

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS DU
SENEGAL
ARMP-SENEGAL**

**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA
PASSATION DES MARCHES DES
AUTORITES CONTRACTANTES**

(GESTION 2015)

**AGENCE NATIONALE DE LA
MAISON DE L'OUTIL-ANAMO**

RAPPORT DEFINITIF

DECEMBRE 2016

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
ANAMO	:	Agence Nationale de la Maison de l’Outil
AOO	:	Appel d’Offres Ouvert
AOR	:	Appel d’Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Comité de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte
MEF	:	Ministère de l’Economie et des Finances
PV	:	Procès verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 08 décembre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics
Dakar**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2015, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant l'Agence nationale de la Maison de l'outil (ANAMO). Ce rapport tient compte des observations de l'ANAMO reçues par courrier n° 0299/ANAMO/DG/SG/CG/DAF/ehad du 05 décembre 2016.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2015 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

L'ANAMO a conclu sur la gestion 2015, trente (30) marchés dont vingt quatre (24) demandes de renseignement et de prix à compétition restreinte selon la liste communiquée par la Cellule de Passation des Marchés, pour un coût global de **319 917 219 F CFA TTC**.

L'échantillon fourni par l'ARMP a porté sur six (06) marchés d'un montant global de **84 919 346 F CFA TTC**. Conformément aux TDR, nous avons procédé à une sélection d'au moins 25% des DRP restreintes. Notre sélection a porté sur dix (10) DRP restreintes soit une sélection de seize marchés pour un montant de **200 560 762 F CFA** représentant **62,69%** du montant global des marchés.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation	ANAMO			
	Récapitulatif des marchés		Marchés sélectionnés pour revue	
	Nombre	Montant (en F CFA)	Nombre	Montant (en F CFA)
AOO	6	84 819 346	6	84 819 346
DRP restreintes	24	235 097 873	10	115 741 416
TOTAL	30	319 917 219	16	200 560 762
Taux de couverture			53,33%	62,69%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- La nomination tardive des membres de la Commission des marchés dans les délais requis : la Commission des marchés a été nommée par décision N° 0011/2015/ANAMO/SG/DAF en date du 23 février 2015, en violation des dispositions de **l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 notamment l'article 6 qui dispose** : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des marchés publics et à la Direction centrale des Marchés publics.
- La non matérialisation de la remise des procès-verbaux d'ouverture des offres aux candidats présents, en violation des dispositions de l'article 67 paragraphe 4 qui dispose : « dès la fin des opérations, les informations sont consignées dans un procès verbal et remis à tous les candidats ».
- Le procès-verbal d'attribution provisoire n'est pas approuvé par l'Autorité contractante, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Les avis d'attribution provisoire n'ont pas été publiés, en violation de l'article 84 alinéa 3.
- Le Coordonnateur de la Cellule de passation des marchés participe aux travaux d'évaluation, en violation de l'Arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules.
- Les dossiers de marchés (dossiers d'appel d'offres, demande de renseignements et de prix, rapports d'évaluation, contrat) ne respectent pas le modèle édicté par l'ARMP. Le terme « **adjudication** » est utilisé à la place « **d'attribution** ».
- L'évaluation des offres des DRPCR n'a pas été effectuée selon le modèle réglementaire. Les évaluations sont assez sommaires et sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation de l'article 59 du CMP et de l'Arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du Décret portant CMP.
- L'envoi des lettres d'invitation aux candidats n'est pas simultané, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du Décret portant CMP.
- Les preuves de transmission dans les délais des lettres d'information aux candidats non retenus ne nous ont pas été communiquées conformément aux dispositions de l'article 84 alinéa 3 du Décret portant CMP. En effet, les lettres d'information ne sont pas déchargées.
- Le dispositif de classement physique mis en place par l'ANAMO pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis. Aucun document relatif à l'exécution physique et financière n'est joint aux dossiers.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES**❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES (AOO)**

Nous avons examiné 06 marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert. Il s'agit :

-  **(01) AOO N°2014/01/ANAMO** fourniture d'équipements destinés aux maisons de l'outil
Lot 4 : 15 839 730 F CFA TTC;
Lot 5 : 15 187 780 F CFA TTC.
-  **(2) AOO N°2015/01/ANAMO** /fourniture d'équipements destinés aux maisons de l'outil
Lot 1: 9 371 289 F CFA TTC;
Lot 3: 9 437 640 F CFA TTC.
-  **(3) AOO N°2015/01/ANAMO** /fourniture d'équipements destinés aux maisons de l'outil lot N° 01 relatif à l'acquisition de mobilier de bureau pour un montant de 5443 491 F CFA TTC;
-  **(4) AOO N°2015/01/ANAMO** /fourniture d'équipements destinés aux maisons de l'outil lot N°02 relatif à l'acquisition de matériel informatique multimédia d'un montant de 14 974 200 FCFA TTC ;
-  **(5) AOO N°2015/01/ANAMO** /fourniture d'équipements destinés aux maisons de l'outil : lot N° 3 relatif à l'acquisition de matériels de couture et lot 5 relatif à l'acquisition de machine pour respectivement 7 037 520 FCA TTC et 3 818 956 F CFA TTC ;
-  **(6) AOO N°2015/01/ANAMO** /fourniture d'équipements destinés aux maisons de l'outil lot N°4 relatif à l'acquisition de matériel de sérigraphie d'un montant de 3 708 740 FCFA TTC.

La revue de ces marchés a permis de constater pour les marchés précités que :

- un délai de 29 jours s'est écoulé entre la publication de l'avis faite dans le journal « le Soleil » du 13 juillet 2015, et l'ouverture des plis qui a eu lieu le 10 août 2015, en violation de l'article 63 alinéa 2 du CMP fixant le délai à 30 jours pour les appels d'offres ouverts avec ou sans qualification;
- les lettres des candidats non retenus sont datées de plus de 15 jours après la date d'attribution du marché, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP ;
- la fonction ou la qualification des membres de la commission technique n'est pas précisée.

Pour les marchés n°1 et 2, les avis d' appel à concurrence ont été lancés avant l' entrée en vigueur du nouveau Code. Par conséquent, leur procédure de passation est régie par le Décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011. Seul le volet exécution a été revu dans le cadre de cette mission.

- le rapport d'évaluation des offres n'est pas daté ;
- le procès verbal d'attribution n'est pas approuvé, en violation de l'article 84 alinéa 2 et 3 du CMP.

S'agissant du marché n°3, nous avons noté que des pénalités de retard n'ont pas été appliquées, alors que les délais prévus pour la livraison des fournitures ont été dépassés. En effet, le délai de livraison de 45 jours après notification n'a pas été respecté, en violation des articles 134 et 135 du CMP.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE**

Notre revue a porté sur un échantillon de dix (10) demandes de renseignements et de prix restreintes. Pour le marché **N°003/2015/ANAMO** portant sur des services d'assurances au profit de l'ANAMO, nous n'avons pas reçu les copies déchargées des lettres d'invitation à soumissionner envoyées aux candidats retenus. En conséquence, nous ne pouvons nous assurer que le nombre minimal de cinq prestataires a été saisi dans le cadre de cette demande de renseignement de prix, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix, en application de l'article 78 du CMP. Pour deux marchés nous avons relevé, en sus d'une modification de l'offre financière de l'attributaire suite à l'invitation à la séance de négociation, que l'ouverture des plis de la DRPCR, l'évaluation des offres et l'attribution du marché sont faites durant la même réunion notamment le 16 septembre 2015 et, un procès-verbal unique a été dressé à cet effet. Il s'agit des DRPCR suivantes :

- ✚ DRPCR N° 014/2015/DRP/ANAMO portant sur l'organisation de deux sessions de renforcement de capacités (Lot1) ;
- ✚ DRPCR N°014/2015/DRP/ANAMO portant sur l'organisation de deux sessions de renforcement de capacités (lot 2) ;

Pour le marché n° 006/2015/DRP/ANAMO portant sur l'acquisition de matériels informatiques l'ouverture des plis et l'attribution provisoire du marché sont effectuées le même jour, le 15 mai 2015. Une commission technique n'a pas été convoquée afin d'effectuer une analyse technique des offres.

Pour six (6) des marchés, nous avons constaté en sus des constats d'ordre général, le non respect des délais d'exécution, en violation de l'article 134 du CMP. En outre, pour le dernier marché, nous avons constaté le paiement d'une avance de démarrage non prévue dans le marché. Il s'agit des marchés cités ci-après:

- ✚ DRP N°004/2015/DRP/ANAMO relative à l' acquisition de matériels de réparation de téléphones portables et de blanchisserie en deux lots : lot 1 kit de réparation de téléphones portables ;
- ✚ DRP N°004/2015/DRP/ANAMO relative à l' acquisition de matériels de réparation de téléphones portables et de blanchisserie en deux lots : lot 2 kit de pressing ;
- ✚ DRP N°002/2015/DRP/ANAMO relative à l'entretien et réparation de véhicules en deux lots : lot 1 réparation véhicule 4x4 Wingle accidenté ;
- ✚ DRP N°002/2015/DRP/ANAMO relative à l'entretien et réparation de véhicules en deux lots : lot 2 entretien, réparation et vidange des véhicules ;
- ✚ DRP N°010/2015/DRP/ANAMO relative à l'acquisition de matériel de diagnostic et divers en mécaniques pour le centre de mécatronie de Mbour ;
- ✚ DRPCR N° 006/2015/DRP/ANAMO portant sur l'aménagement d'une cabine de peinture et l'extension de la maison de l'outil de Mbour.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Les marchés de l'ANAMO n'ont pas fait l'objet de revue physique du fait que les fournitures et matériels ont été transférés aux différentes maisons de l'outil.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Notre revue sur la conformité de la passation des marchés publics au sein de cette AC a concerné seize (16) marchés dont six (6) AOO et dix (10) DRP à consultation restreinte, représentant 62,69 % du montant total des marchés.

S'agissant des AOO, pour les quatre (04) marchés, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution de ces marchés est globalement conforme à la réglementation sur les marchés publics. En ce qui concerne les deux (02) autres marchés, nous n'avons pas pu apprécier la conformité de la procédure de passation, compte tenu du fait que ces marchés ont été lancés avant l'entrée en vigueur du nouveau Code. Par conséquent, ils obéissent conformément à l'article 151 alinéa 2 du CMP, aux dispositions du Décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011. S'agissant de leur exécution, nous estimons que la procédure d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

Concernant les DRPCR, sur les dix marchés examinés, six (06) sont globalement conformes en termes de passation et d'exécution. S'agissant des quatre marchés restant, du fait de l'absence de documents de base à la passation, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de leur conformité par rapport à la réglementation sur les marchés publics.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	9
1.1. CONTEXTE.....	10
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	10
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	12
2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....	13
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	14
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES	16
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	17
3. METHODOLOGIE DE REVUE	18
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	19
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION	19
3.3 PHASE DE PRE AUDIT	19
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATIOIN DES MARCHES	21
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	22
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	23
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	23
4. SYNTHESE DE LA REVUE	25
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	26
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES.....	28
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	36
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	36
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	37
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	39
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	42
6. ANNEXES	44

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori. Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2015 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2015 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes

finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;

- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des reversements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- La revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- Le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- L'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- L'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 Code des collectivités locales

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP).
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;

- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics.

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de décrets, d'arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;

- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéa 1 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.
Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ La demande de renseignement et de prix simple

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ La demande de renseignement et de prix à compétition restreinte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Les sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ La demande de renseignement et de prix à compétition ouverte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Il convient de noter à ce propos que l'introduction de la DRP à Compétition ouverte pour les prestations intellectuelles devrait entraîner une mise à jour de l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles notamment en son alinéa c) qui dispose : « Lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixés par l'article 53 (du CMP), l'AC peut ne pas effectuer une formalité de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition. ». Cette formulation est en contradiction avec la possibilité de recours à la DRP à compétition ouverte autorisée au-delà du seuil de DRP simple et qui exige une publicité.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2015, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2015 ;
- le budget de la gestion 2015 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2015 ;
- le plan de passation des marchés 2015 et l'état d'exécution du PPM ;
- l'organigramme de chaque AC ;

- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2015 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audit et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des Marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection initiale des marchés a été effectuée par l'ARMP sur la base des critères définis dans les TDRs. Cette sélection a été complétée par d'autres marchés passés par l'autorité contractante sur la base des critères définis dans les TDRs et arrêtés lors des négociations.

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif des DRPCR par type de contrat et taille. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la

faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés objet de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur les points suivants :

■ Conformité technique et qualité des prestations exécutées :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées. Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de la conformité des assurances de chantier par rapport aux exigences du marché ;
- de la conformité de la tenue des journaux de chantier ;
- de la conformité des certificats de qualité des matériaux ;
- du rôle des différentes parties prenantes dans la gestion contractuelle du projet ;

- du rôle de conseil professionnel de la mission de contrôle, de son bon fonctionnement et son caractère opérationnel, en conformité avec ses termes de référence et avec les usages en matière de contrôle de travaux ;
- de la conformité des fiches techniques (laboratoire et topographie) et des approbations, afin d'établir si le programme de contrôle (fréquence et choix des essais labo, des métrés topo et autres contrôles de terrain) était suffisamment consistant pour garantir la qualité des travaux ;
- de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux et du respect des normes en la matière ;
- de la démobilisation effective et sans risques environnementaux ou effets visuels, de l'ensemble des matériaux utilisés et/ou modifiés durant l'exécution des travaux ;
- de l'équilibre économique du projet : sur la base des éléments pris en compte pour l'étude économique du projet, nous procéderons à la vérification du taux de rentabilité avec les paramètres actualisés ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ Conformité des dépenses effectuées :

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités
- de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'audit technique débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures ; il s'agira par exemple :
 - de clauses types à insérer dans les Cahiers des Prescriptions Techniques ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence de missions de contrôle ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence des Bureaux d'Etudes ;
 - d'une adaptation du dispositif d'accompagnement socio-économique ;
 - d'une adaptation du dispositif de suivi, etc.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit. De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'Agence Nationale de la Maison de l'outil a été créée par Décret n° 2010-456 du 8 avril 2010. L'ANAMO est placée sous la tutelle technique du Ministère de la Formation Professionnelle de l'Apprentissage et de l'Artisanat (MFPAA), et sous la tutelle financière du Ministère de l'Economie et des Finances. Elle a son siège à Dakar. L'Agence comprend deux organes : le Conseil de Surveillance et la Direction Générale.

La mission de l'Agence se définit comme un centre de ressources de proximité qui met à disposition un ensemble de ressources techniques et humaines sur lesquelles s'adossent les hommes et femmes de métier d'une localité donnée, issus essentiellement du milieu informel pour exercer leurs activités et se promouvoir.

La Maison de l'Outil exécute la stratégie de la Direction de l'apprentissage (DA) en matière d'intégration de l'apprentissage traditionnel dans le dispositif global de formation professionnelle. La maison de l'outil, établie dans une localité, polarise des unités ou ateliers artisanaux selon des critères préétablis et dans un rayon géographique raisonnable. Elle leur assure un encadrement et un suivi technique et pédagogique. Elle organise au bénéfice des apprentis des unités polarisées des sessions de formation en complément des apprentissages en atelier, dans le cadre d'un dispositif et des modalités définis par la DA, dans la perspective de l'obtention d'une qualification ou d'un titre professionnel. Ainsi, il sera organisé une alternance entre les ateliers sélectionnés et la maison de l'outil dans l'optique à la fois, d'atteindre le plus grand nombre et de réduire le coût de la formation.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE L'ANAMO

L'ANAMO a, conformément à l'Arrêté N°864 du 22 janvier 2015 et aux articles 35 et 36 du CMP, procédé à la nomination des membres de la Commission des marchés par décision n° 0011/2015/ANAMO/SG/DAF en date du 23 février 2015. Une première lettre, transmettant les actes de nomination des membres de la Commission des marchés et de la Cellule, avait été adressée à la DCMP le 27 janvier 2015. Tous les membres et leurs suppléants ont signé la charte de transparence et d'éthique.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE L'ANAMO

La Cellule a été créée le 16 janvier 2015 par note n°12/2015/ANAMO/SG/DAF/on du 16 janvier 2015. La responsable de la CPM a été nommée par décision n° 0011/2015/ANAMO/SG/DAF du 16 janvier 2015.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

La Cellule de passation des marchés de l'ANAMO a établi un rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2015.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ **Rappel de la disposition du CMP (article 6)**

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du Contrôle des marchés publics qui en assure la publication. »

Le plan de passation de l'ANAMO a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP et publié sur le Sygmap. Le plan de passation a été transmis à la DCMP par lettre N° 01673/ANAMO/SG/DAF.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

L'ANAMO a établi un avis général de passation de marchés en date du 8 janvier 2015.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par l'ANAMO pour les dossiers relatifs aux marchés publics doit être amélioré. Pour les marchés examinés, tous les documents requis ne sont pas classés. C'est le cas des documents relatifs à l'exécution physique et financière.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Nous ne disposons pas de document attestant le reversement de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente d'appel d'offres par l'ANAMO.

4.1.8. AUTRES

L'ANAMO n'a pas désigné de Personne Responsable des marchés, en violation de l'article 27 du Code des marchés publics. Le Secrétaire Général signe les marchés, mais il n'y a aucune note qui le désigne Personne Responsable des Marchés.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation	ANAMO			
	Récapitulatif des marchés		Marchés sélectionnés pour revue	
	Nombre	Montant(en F CFA)	Nombre	Montant (en F CFA)
AOO	6	84 819 346	6	84 819 346
DRP restreintes	24	235 097 873	10	115 741 416
TOTAL	30	319 917 219	16	200 560 762
Taux de couverture			53,33%	62,69%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics dispose: «Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles».

L'ANAMO est une Agence. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :



NOMINATION TARDIVE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 notamment en son article 6 dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des Commissions et de leurs suppléants, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés publics ».

CONSTAT

La Commission des marchés de l'ANAMO a été nommée tardivement, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANAMO de procéder à la nomination des membres de la Commission des marchés, et à la transmission des actes au plus tard le 05 janvier 2015, conformément à l'arrêté susvisé.

L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la Cellule de passation des marchés dispose : « les CPM sont responsables des activités suivantes : (...) la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. »

CONSTAT

La CPM de l'ANAMO n'a pas établi de tableau de bord sur les délais de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. Cette situation est expliquée par la CPM, par le fait que les informations relatives à l'exécution des marchés ne lui sont pas transmises par le gestionnaire de crédit.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM de l'ANAMO de veiller à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° 865 du 22 janvier 2015.

LA NON APPROBATION DU PROCES-VERBAL D'ATTRIBUTION PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 84 alinéas 2 et 3 du Décret portant CMP dispose : « La proposition d'attribution, comprenant ce procès-verbal accompagné des cahiers des charges et des documents constituant l'offre évaluée conforme et classée la moins disante, est adressée à l'autorité contractante. Si l'autorité contractante n'approuve pas la proposition de la commission des marchés, elle transmet dans un délai de trois jours ouvrables la proposition d'attribution de la commission et sa propre proposition motivée à la commission des marchés et à la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dans les conditions prévues par l'article 141 du présent Décret, l'autorité contractante, même si elle ne met pas en cause la proposition de la commission des marchés, transmet la proposition d'attribution à la Direction chargée du contrôle des marchés publics pour avis.

3. La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

CONSTAT

Les procès verbaux d'attribution ne sont pas approuvés par l'autorité contractante, en violation des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANAMO de dater l'approbation et de faire approuver les procès verbaux d'attribution provisoire par les autorités compétentes, conformément aux dispositions des articles précités.

LA NON MATERIALISATION DE LA REMISE DES PROCES-VERBAUX D'OUVERTURE DES OFFRES AUX CANDIDATS PRESENTS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 67 paragraphe 4 dispose : « Dès la fin des opérations les informations sont consignées dans un procès verbal et remis à tous les candidats. »

CONSTAT

Les procès-verbaux d'ouverture des plus n'ont pas été transmis aux candidats présents à la fin des travaux, en violation de l'article précité. En effet, aucune preuve de la transmission de ce PV ne nous a été communiquée.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANAMO de transmettre le procès verbal d'ouverture des offres à tous les candidats présents à la fin des opérations, conformément à l'article précité.

LA NON APPLICATION DES PENALITES DE RETARD DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 134 du CPM dispose : « pour assurer le respect des délais contractuels, les marchés doivent prévoir une clause de pénalités pour retard dont le montant est fixé, pour chaque catégorie de marchés, dans les cahiers de charges des clauses administratives ».

L'article 135 du CPM dispose : « A moins que le marché en dispose autrement, les pénalités pour retard sont appliquées sans mise en demeure préalable sur la simple confrontation de la date d'expiration des délais contractuels d'exécution de la date de réception. »

CONSTAT

Des lenteurs ont été notées dans l'exécution des marchés et aucune pénalité de retard n'a été appliquée, en violation des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANAMO de veiller à faire appliquer les pénalités en cas de non respect des délais d'exécution des travaux ou dans la livraison des fournitures.

 DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (exemple ordre de service, décomptes, documents de paiement...).

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANAMO de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention.

 LES RAPPORTS D'EVALUATION DES OFFRES DES DRP SONT TRES SOMMAIRES**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 59 du CMP dispose en son alinéa 2 : « La qualification du candidat qui a présenté l'offre évaluée la moins disante au regard des capacités juridiques, techniques, environnementales et financières requises est examinée indépendamment du contenu de son offre au vu des justifications qu'il a soumises. ».

CONSTAT

Les rapports d'évaluation des DRP sont très sommaires. Les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation de l'article 59 du CMP et de l'Arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du Décret portant CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANAMO de veiller à l'évaluation des DRP conformément aux critères définis dans les dossiers de consultation.

 DEFAUT DE PUBLICATION DES AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 84 alinéa 3 dispose : « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. ».

CONSTAT

Les avis d'attribution ne sont pas publiés sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions précitées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANAMO de veiller à la publication des avis d'attribution conformément aux dispositions des articles précités.

**ABSENCE DE SIMULTANEITE DANS L'ENVOI DES LETTRES D'INFORMATION****DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 3 de l'Arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du Décret portant CMP dispose : « (...) l'autorité contractante (...) sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées qui sont définies en référence à des normes dans toute la mesure du possible ;(...) ».

CONSTAT

L'envoi des lettres n'est pas simultané en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANAMO de veiller à solliciter simultanément par écrit les candidats conformément à l'article précité.

**LE DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO****DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP dispose : « les ressources de l'ARMP sont constituées par 50% des produits des ventes des dossiers d'appel d'offres dans le cadre d'appel d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris les services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placée sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit privé ou public, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie. ».

CONSTAT

L'ANAMO n'a pas procédé au cours de la gestion 2015 au reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO en violation des dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANAMO de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE**4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO**

Nous avons examiné 06 marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert. Il s'agit :



AOO N°2015/01/ANAMO fourniture d'équipements destinés aux maisons de l'outil lot N° 01 relatif à l'acquisition de mobiliers de bureau pour un montant de 4 443 491 FCFA TTC ;



AOO N°2015/01/ANAMO fourniture d'équipements destinés aux maisons de l'outil lot N°02 relatif à l'acquisition de matériel informatique multimédia d'un montant de 14 974 200 F CFA TTC ;

- + **AOO N°2015/01/ANAMO** fourniture d'équipements destinés aux maisons de l'outil lot N° 3 relatif à l'acquisition de matériels de couture : lot 5 relatif à l'acquisition de machines, menuiserie métallique lot 3 : 7 037 520 F CFA TTC; lot 5 : 3 818 956 F CFA TTC ;
- + **AOO N°2015/01/ANAMO** fourniture d'équipements destinés aux maisons de l'outil lot N°4 relatif à l'acquisition de matériels de sérigraphie d'un montant de 3 708 740 FCFA TTC ;
- + **AOO N°2014/01/ANAMO** fourniture d'équipements destinés aux maisons de l'outil :
Lot 04: 15 839 730 FCFA TTC;
Lot 05: 15 187 780 FCFA TTC.
- + **AOO N°2014/01/ANAMO** fourniture d'équipements destinés aux maisons de l'outil :
Lot 1: 9 371 289 FCFA TTC;
Lot 3: 9 437 640 FCFA TTC.

Pour les quatre premiers marchés, la revue a révélé les anomalies et non conformités ci-après :

- un non respect du délai de dépôt des offres, en violation de l'article 63 alinéa 2 du CMP fixant le délai pour les appels d'offres ouverts avec ou sans pré qualification. En effet, l'Avis d'appel d'offres a été publié dans le journal « le Soleil » du 13 juillet 2015 et l'ouverture des plis a eu lieu le 10 août 2015, soit un délai de 29 jours;
- les lettres des candidats non retenus sont datées de plus de 15 jours après la date d'attribution du marché, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP ;
- la fonction ou la qualification des membres de la commission technique n'est pas précisée ;
- le Coordonnateur de la Cellule de passation des marchés est désigné pour faire partie du comité technique d'évaluation des offres et signe même à ce titre le rapport d'évaluation. Ce cumul de tâches ne milite pas au principe de transparence, même si l'ANAMO présente un déficit de personnel ;
- la date de signature des rapports d'évaluation n'est pas précisée.

En sus, pour le premier marché, les pénalités de retard lors de la livraison des fournitures n'ont pas été appliquées. En effet, le délai de livraison de 45 jours après notification n'a pas été respecté, en violation des articles 134 et 135 du CMP ;

Pour les deux derniers marchés, avis d' appel à concurrence ont été lancés avant l' entrée en vigueur du nouveau Code. Par conséquent, leur procédure de passation est régie par le décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011. Seul le volet exécution a été revu dans le cadre de cette mission.

La revue de l' exécution de ces marchés n' appelle pas de remarques particulières.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANAMO de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- complétant les différentes parties du DPAO ;
- mentionnant les dates sur les documents ;
- précisant la fonction ou qualification des évaluateurs ;
- respectant le délai de 15 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire ;
- veillant à ce que les lettres d'information aux candidats soient déchargées ;
- informant tous les candidats non retenus dans les délais ;
- appliquant les pénalités de retard.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR AOR

L'ANAMO n'a conclu en 2015 aucun marché par la procédure d'appel d'offres restreint.

4.2.3.3 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

L'ANAMO n'a conclu en 2015 aucun marché de prestations intellectuelles.

4.2.3.4 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

L'ANAMO n'a conclu en 2015 aucune demande de renseignements et de prix à compétition ouverte.

4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre revue a porté sur un échantillon de dix (10) demandes de renseignements et de prix à consultation restreinte.

DRPCR N°003/2015/ANAMO PORTANT SUR DES SERVICES D'ASSURANCES AU PROFIT DE L'ANAMO

Les copies déchargées des lettres d'invitation à soumissionner envoyées aux candidats retenus n'ont pas été portées à notre connaissance. En conséquence, nous ne pouvons nous assurer que le nombre minimal de cinq fournisseurs a été sollicité dans le cadre de cette demande de renseignements et de prix, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.

DRPCR N° 014/2015/DRP/ANAMO PORTANT SUR L'ORGANISATION DE DEUX SESSIONS DE RENFORCEMENT DE CAPACITES (LOT1) ;

DRPCR N°014/2015/DRP/ANAMO PORTANT SUR L'ORGANISATION DE DEUX SESSIONS DE RENFORCEMENT DE CAPACITES (LOT 2).

La revue de ces deux marchés a permis de relever, une modification de l'offre financière de l'attributaire suite à la séance de négociation. Or, le dossier d'appel à concurrence ne prévoit pas de séance de négociation.

DRPCR N° 006/2015/DRP/ANAMO PORTANT SUR L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ;

Pour ce marché, l'ouverture des plis et l'attribution provisoire sont effectuées le même jour, le 15 mai 2015. Une commission technique n'a pas été convoquée afin d'effectuer une analyse technique des offres, compte tenu de l'objet du marché qui est relatif à l'acquisition de matériels informatiques.

DRP N°004/2015/DRP/ANAMO RELATIVE A ACQUISITION DE MATERIELS DE REPARATION DE TELEPHONES PORTABLES ET DE BLANCHISSERIE EN DEUX LOTS : LOT 1 KIT DE REPARATION DE TELEPHONES PORTABLES ;

DRP N°004/2015/DRP/ANAMO RELATIVE A ACQUISITION DE MATERIELS DE REPARATION DE TELEPHONES PORTABLES ET DE BLANCHISSERIE EN DEUX LOTS : LOT 2 KIT DE PRESSING

DRP N°002/2015/DRP/ANAMO RELATIVE A L'ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES EN DEUX LOTS : LOT 1 REPARATION VEHICULE 4x4 WINGLE ACCIDENTE

DRP N°002/2015/DRP/ANAMO RELATIVE A L'ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES EN DEUX LOTS : LOT 2 ENTRETIEN, REPARATION ET VIDANGE DES VEHICULES

✚ **DRP N°010/2015/DRP/ANAMO RELATIVE A L'ACQUISITION DE MATERIEL DE DIAGNOSTIC ET DIVERS EN MECANIKES POUR LE CENTRE DE MECATRONIE DE MBOUR**

La revue de ces marchés a permis de constater outre les constats d'ordre général, le non respect des délais d'exécution en violation de l'article 134 du CMP. En effet, le délai entre la date de notification du marché et la date de réception n'est pas respecté.

✚ **DRPCR N° 006/2015/DRP/ANAMO PORTANT SUR L'AMENAGEMENT D'UNE CABINE DE PEINTURE ET L'EXTENSION DE LA MAISON DE L'OUTIL DE MBOUR**

La revue de ce marché a permis de constater :

- un non-respect du délai d'exécution prévu dans le contrat, sans que les pénalités de ne soient appliquées, en violation des articles 134 et 135 du CMP ;
- selon le contrat conclu entre l'ANAMO et COM COM PLUS, 40% du montant du marché doit être payé pour le 1^{er} décompte après un avancement de 50% des travaux. Cependant, une avance sur travaux de 3 millions, payée par chèque datant du 24 juillet 2015 a été octroyée au prestataire, avant l'achèvement des 50% des travaux. Cette avance de démarrage n'a pas été prévue par les conditions du marché.
- le délai de livraison des travaux n'est pas respecté. En effet, le délai de livraison est de 90 jours à compter de l'ordre de service. L'ordre de service datant du 15 Juin 2015, la date de livraison doit ainsi échoir au 15 Septembre 2015. Or, nous avons constaté que le procès-verbal de réception définitive date du 18 décembre 2015 soit un retard de près de trois mois et, aucune pénalité de retard n'a été appliquée.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANAMO de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application.

4.2.3.6 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Aucun marché n'a été passé par entente directe par l'ANAMO au cours de la gestion 2015.

4.2.3.7 AVENANTS

Aucun avenant n'a été passé par l'ANAMO au cours de la gestion 2015.

4.2.3.8 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été noté.

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Les marchés objet de notre revue n'ont pas fait l'objet de recours auprès du CRD.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Tous les marchés exécutés et ayant fait l'objet de réception dûment attestée par un Procès- verbal de réception régulièrement établi ont été payés par chèque bancaire ou virement s'il y a lieu.

4. 4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

Les marchés de l'ANAMO n'ont pas fait l'objet d'audit physique du fait que les fournitures et matériels ont été transférés aux différentes maisons de l'outil.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	Personne Responsable
Nomination tardive des membres de la commission des marchés.	Veiller à ce qu'au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, soient communiquées à l'Autorité de Régulation des marchés publics et à la Direction centrale des Marchés publics.	SG/CPM
Non précision de la fonction des membres de la commission technique.	Veiller au respect des dispositions de l'article 84 alinéa 3.	CPM
Non application des pénalités de retards.	Veiller au respect des dispositions des articles 134 et 135 du CMP.	DAF/CPM
Non remise du procès verbal d'ouverture des plis aux candidats présents.	Se conformer aux dispositions de l'article 67 paragraphe 4 qui dispose : « dès la fin des opérations, les informations sont consignées dans un procès verbal et remis à tous les candidats.	CM/CPM
Non approbation des procès verbaux d'attribution provisoire.	Se conformer à l'article 83 alinéas 2 et 3 du Décret portant CMP	CM/CPM
L'envoi des lettres d'invitation n'est pas simultané en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 du CMP ;	Se conformer aux dispositions de l'article 78 alinéa 2 du CMP	CPM
la date d'ouverture des plis est différente de celle de la date limite de dépôt des offres indiquée dans la lettre d'invitation en violation de l'article 67 Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code marchés publics.	Procéder à l'ouverture des offres à la date et heure fixée dans la lettre d'invitation.	CPM
Les évaluations sont assez sommaires et sont faites essentiellement sur la base d'une comparaison des prix et ne tiennent pas compte des exigences en matière de qualification.	Se conformer à l'article 59 du CMP et de l'Arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du Décret portant CMP.	CPM
Le non respect du délai maximal de 15 jours entre l'ouverture des offres et l'attribution.	Se conformer à l'article 70 du CMP.	CPM
Les lettres des candidats non retenus sont datées de plus de 20 jours après la date d'attribution du marché Elles ne mentionnent ni le nom de l'attributaire ni le montant du marché en violation du principe fondamental de la transparence des procédures de passation.	Se conformer à l'article 84 alinéa 3 du CMP.	SG/CPM

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	Personne Responsable
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique de la part de la CPM, contrairement aux dispositions de l'Arrêté n° 011586 du 27 décembre 2007, et aux instructions de l'ARMP sur le classement et l'archivage.	Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des pièces de marché.	CPM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

N°	Violations ou anomalies constatées	Rappel des recommandations	Statut de la recommandation
1	Une durée de trois mois s'est écoulée entre la date de la demande d'avis de non-objection à la DCMP sur le DAO et l'avis favorable de cette dernière	Préciser la durée de validité de la garantie de soumission dans l'avis d'appel d'offres et dans les DPAO	Levée
4	Les fonctions des membres de la commission des marchés n'ont pas été précisées dans les procès-verbaux d'ouverture des plis	Veiller à mentionner les fonctions des membres de la commission des marchés.	Levée
5	La transmission du procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été matérialisée dans le dossier en violation de l'article 67 du CMP	Se conformer aux dispositions de l'article 67 du CMP, sur la transmission du procès verbal d'ouverture des plis aux candidats.	Maintenue
6	Les lettres de rejet des candidats évincés ne portent pas d'accusé de réception de leurs destinataires	Veiller à faire décharger les lettres d'information aux candidats non retenus par ces derniers.	Maintenue
7	Le 12 janvier 2015, la commission des marchés a décidé d'annuler un lot (lot2) déjà attribué et a notifié à l'entreprise ABSO TRADING car le budget prévisionnel pour ce lot est inférieur à l'offre d'ABSO qui avait été déclarée la moins-disante en violation de l'article 9 sur l'existence préalable des crédits budgétaires Les lettres portant avis de la DCMP sur le rapport d'évaluation et pour déclarer le lot 2 sans suite conformément à l'article 65 du CMP n'ont pas été versées au dossier. La demande émise par la commission y relative n'a pas joint aussi	Se conformer aux dispositions des articles 6 et 65 du CMP.	Levée
8	L'examen du cahier de charges nous a permis de noter que les sous-critères d'évaluation ne sont pas précisés dans le dossier de consultation. La DRP devait préciser ces sous-critères d'évaluation et l'expertise requise du personnel clé dans la DRP	Préciser les sous-critères d'évaluation et leurs poids respectifs dans le règlement de la consultation	Maintenue
9	L'examen du contrat de prestations intellectuelles a permis de préciser que la mention de l'article 2 « le consultant fournit les services pour l'exercice 2013 renouvellements par tacite reconduction pour les exercices 2014 et 2015. » est illicite en matière de marchés publics et constitue une entrave à la liberté et à l'égalité d'accès à la commande publique et une violation de l'article 14 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014. Elle	Se conformer à l'article 14 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 sur la durée des marchés.	Suivie

N°	Violations ou anomalies constatées	Rappel des recommandations	Statut de la recommandation
	constitue une cause de nullité absolue du contrat qui est considéré comme n'ayant jamais existé		
10	Les plafonds de garantie souhaités par l'Autorité Contractante pour certains risques pris individuellement ne sont pas plus précis. Il s'agit par exemple d'indiquer dans le Dossier, en plus du plafond annuel par assuré, les plafonds pour les soins dentaires ; les frais de lunetterie, l'accouchement simple, etc.	Veiller à préciser les plafonds de garantie et le montant de la franchise dans les dossiers d'appel à concurrence.	Suivie
11	Les procès-verbaux de deux (02) marchés ne comprennent pas un tableau récapitulatif listant l'ensemble des pièces qui ont été demandées et le suivi de la transmission des pièces	Veiller à préciser dans le procès-verbal d'ouverture la nature des montants des offres Se conformer aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP.	maintenue
13	Pour une bonne évaluation des offres reçues, il y a lieu de bien préparer le DAC notamment en faisant un bon allotissement et en précisant les risques et capitaux à couvrir	Veiller à faire un examen détaillé des critères d'évaluation et de qualification dans le rapport d'évaluation.	maintenue
14	Nous n'avons pas noté pour la plupart des DRP, que le besoin de l'autorité contractante n'a pas été bien défini dans les dossiers d'appel à la concurrence, en violation de l'article 5 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014.. De ce fait des spécifications techniques ne sont pas mentionnées dans les cahiers de charges	Se conformer aux articles 5 et 6 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014. du Code des marchés publics.	maintenue
16	Des pratiques collusives ont été notées dans la mise en œuvre des procédures de Demandes de Renseignements et de Prix. Ainsi, sur un échantillon de huit (8) DRP, représentant une valeur estimée à 184 806 289 FCFA, trois (03) DRP dont la valeur est estimée à 57 008 195FCFA sont concernées	Veiller à plus de transparence dans les procédures de DRP.	suivie
17	Un des contrats ne prévoit pas une clause relative au délai d'exécution, ni aux pénalités de retard, en violation de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat	Se conformer aux dispositions de l'article 13 alinéas 6 et 7 du CMP sur les mentions obligatoires du contrat.	maintenue
18	Les spécifications techniques pour la plupart des DRP ne sont pas mentionnées dans les cahiers de charges	Veiller à établir un cahier de charges bien détaillé et précis pour chaque demande de cotation.	maintenue
19	Deux (2) marchés portant sur la formation chantier-école en peinture, décoration et plomberie et pour l'atelier de partage sur le concept de Maisons et de l'Outil ont été lancés par Demande de Cotation alors qu'il s'agit de prestations intellectuelles	Veiller à séparer les marchés de travaux des marchés de prestations de services.	

N°	Violations ou anomalies constatées	Rappel des recommandations	Statut de la recommandation
20	Une forte récurrence de la carence dans l'archivage et le classement des documents a été notée	S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.	maintenue

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Anomalies/Marchés	A1	A2	A3	A4	A5	A6	DRP R	DRP R	DRP R	DRP R	DRP R	DRP R	DRP R	DRP R	DRP R	DRPR	DRP C	Nomb re d'Ano malies	statistiques
Nomination tardive des membres de la commission des marchés	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	16	100%
Non informations des candidats non retenus	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	16	100%
Non application des pénalités de retards	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	16	100%
Le procès verbal d'ouverture des plis n'a pas été remis aux candidats	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	16	100%
Non approbation des procès verbaux d'attributions provisoire	1	1	1	1	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	06	38%
L'envoi des lettres d'invitation n'est pas simultanée en violation des dispositions de l'article 78 al 2 du CMP ;	-	-	-	-	-	-	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	12	100%
Les évaluations des DRP sont très sommaires	-	-	-	-	-	-	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	10	100%
L'ouverture des plis, l'évaluation des offres et l'attribution du marché ont été faite durant la même réunion	-	-	-	-	-	-	1	1	1	1	1	1	1	1	1	-	-	8	24%%
La non publication de l'avis d'attribution provisoire	1	1	1	1	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	06	38%
Modification de l'offre financière suite à une négociation non prévue dans le dossier d'appel à concurrence	-	-	-	-	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	20%
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique de la part de la CPM	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	-	16	100%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT	45
ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A CONSULTATION RESTREINTE... ..	62
ANNEXE 3 OBSERVATIONS DE GRANT THORNTON SUR LES COMMENTAIRES DE L' ANAMO SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	83
ANNEXE 4 REPONSES DE L' ANAMO SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE.....	89

1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO

AOO N°2014/01/ANAMO FOURNITURE D'EQUIPEMENTS DESTINES AUX MAISONS DE L'OUTIL

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture d'équipements destinés aux maisons de l'outil. Le présent marché concerne le lot N°1 d'un montant de 9 371 289 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	N° ANAMO/1/2014-F
Financement	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante	ANAMO
Avis de non objection DCMP sur le dossier	1 ^{ier} Lettre datée du 16 mai 2014 ; 2 ^{ième} lettre. Datée du 02 juin 2014 ANO le 12 août 2014
Intitulé du marché	Fourniture d'équipements destinés aux maisons de l'outil- Lot 1
Numéro du marché	F_0026/15
Description des biens, travaux ou services	Fourniture d'équipements destinés aux maisons de l'outil
Nom de l'attributaire du marché	SIGA informatique
Date de publication de l'AAO	Le Soleil du 22 août 2014
Date limite de dépôt des offres	22 septembre 2014
Date d'ouverture des plis	22 septembre 2014
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Date de signature du rapport non précisée
Date d'attribution provisoire	28 octobre 2014
Date informations des candidats	24 novembre 2014
Date de Publication de l'attribution provisoire	Soleil du 25 novembre 2014
Attestation d'existence de crédits	En date du 18 décembre 2014
Date de signature/Prestation de services (contrats)	11 décembre 2014
Date d'Approbation	12 décembre 2014
Date de publication de l'attribution définitive	Non publiée
Date de notification définitive	12 janvier 2015
Bordereau de livraison	26/02/2015
Délai d'exécution,	45 jours après notification
Date de réception	27 février 2015
Montant marché	Lot 1 : 9 371 289 F CFA TTC

L'avis d'appel à concurrence a été lancé le 22 août 2014, donc avant l'entrée en vigueur du nouveau Code des marchés. Par conséquent, conformément à l'article 151 alinéa 2 du CMP, la procédure de passation de ce marché est régie par le Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011, et ne rentre pas dans le cadre de cette mission. Notre revue a porté sur le volet exécution du marché.

➤ **Qualité insuffisante du DAO :**

L'article 7.1 du DAO doit être complété par la mention :

« Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités de la personne responsable du marché dix (10) jours au plus tard avant la date limite de dépôt des offres. »

Les réponses doivent, dans ce cas, être envoyées au plus tard cinq (5) jours avant la date limite de dépôt des offres. »

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les procédures d'exécution n'appellent pas de remarques particulières de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANAMO de respecter les dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en complétant les différentes parties du DPAO.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure d'exécution du marché est globalement satisfaisante.

 **AOO N°2014/01/ANAMO FOURNITURE D'EQUIPEMENTS DESTINES AUX
MAISONS DE L'OUTIL**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture d'équipements destinés aux maisons de l'outil. Le présent marché concerne le lot N°3 d'un montant de 9 437 640 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	N° ANAMO/1/2014-F
Financement,	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante:	ANAMO
Avis de non objection DCMP sur le dossier	1 ^{er} Lettre datée du 16 mai 2014 ; 2 ^{ème} lettre. Datée du 02 juin 2014 ANO le 12 août 2014
Intitulé du marché:	Fourniture d'équipements destinés aux maisons de l'outil
Numéro du marché:	F_0026/15
Description des biens, travaux ou services,	Lot 3 : matériel informatique multimédia
Nom de l'attributaire du marché,	SIGA informatique
Date de publication de l'AAO	Le Soleil du 22 août 2014
Date limite de dépôt des offres	22 septembre 2014
Date d'ouverture des plis	22 septembre 2014
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Date de signature du rapport non précisée
Date d'attribution provisoire	28 octobre 2014
Date informations des candidats	24 novembre 2014
Date de Publication de l'attribution provisoire:	Soleil du 25 novembre 2014
Attestation d'existence de crédits	En date du 18 décembre 2014
Date de signature/Prestation de services (contrats)	11 décembre 2014
Date d'Approbation	12 décembre 2014
Date de publication de l'attribution définitive	Non publié
Date de notification définitive	12 janvier 2015
Bordereau de livraison	26/02/2015
Délai d'exécution,	45 jours après notification
Date de réception	27 février 2015
Montant marché	Lot 3: 9 437 640 FCFA TTC

L'avis d'appel à concurrence a été lancé le 22 août 2014, donc avant l'entrée en vigueur du nouveau Code des marchés. Par conséquent, conformément à l'article 151 alinéa 2 du CMP, la procédure de passation de ce marché est régie par le Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011, et ne rentre pas dans le cadre de cette mission. Notre revue a porté sur le volet exécution du marché.

➤ *Qualité insuffisante du DAO :*

L'article 7.1 du DAO doit être complété par la mention :

« Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités de la personne responsable du marché dix (10) jours au plus tard avant la date limite de dépôt des offres. »

Les réponses doivent, dans ce cas, être envoyées au plus tard cinq (5) jours avant la date limite de dépôt des offres. »

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les procédures d'exécution n'appellent pas de remarques particulières de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANAMO de respecter les dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en complétant les différentes parties du DPAO.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure d'exécution du marché est globalement satisfaisante.

**AOO N°2014/01/ANAMO FOURNITURE D'EQUIPEMENTS DESTINES AUX MAISONS DE
L'OUTIL**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le présent marché concerne le lot N°4 et 5 d'un montant de :

Lot 4 : 15 839 730 FCFA TTC

Lot 5 : 15 187 780 FCFA TTC

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	N° ANAMO/1/2014-F
Financement,	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante:	ANAMO
Avis de non objection DCMF sur le dossier	1ère saisine : 16 mai 2014 l 2ieme saisine date du 02 juin 2014 ANO le 12 août 2014
Intitulé du marché:	fourniture d'équipements destinés aux maisons de l'outil
Numéro du marché:	F_0027/15
Description des biens, travaux ou services,	Lot 4&5 : matériel informatique multimedia
Nom de l'attributaire du marché,	SESA Technologie
Date de publication de l'AAO	Le Soleil du 22 août 2014
Date limite de dépôt des offres	22 septembre 2014
Date d'ouverture des plis	22 septembre 2014
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	La date de signature du rapport non précisée
Date d'attribution provisoire	28 octobre 2014
Date informations des candidats	24 novembre 2014
Date de Publication de l'attribution provisoire:	Soleil du 25 novembre 2014
Attestation d'existence de crédits	En date du 18 décembre 2014
Date de signature/Prestation de services (contrats)	11 décembre 2014
Date d'Approbation	12 décembre 2014
Date de publication de l'attribution définitive	Non publié
Date de notification définitive	12 janvier 2015
Bordereau de livraison	26/02/2015
Délai d'exécution,	45 jours après notification
Date de réception (provisoire)	15 décembre 2015
Montant marché	Lot4 : 15 839 730 FCFA TTC Lot5 : 15 187 780 FCFA TTC

L'avis d'appel à concurrence a été lancé le 22 août 2014, donc avant l'entrée en vigueur du nouveau Code des marchés. Par conséquent, conformément à l'article 151 alinéa 2 du CMP, la procédure de passation de ce marché est régie par le Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011, et ne rentre pas dans le cadre de cette mission. Notre revue a porté sur le volet exécution du marché.

➤ **Qualité insuffisante du DAO :**

L'article 7.1 du DAO doit être complété par la mention :

« Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités de la personne responsable du marché dix (10) jours au plus tard avant la date limite de dépôt des offres. »

Les réponses doivent, dans ce cas, être envoyées au plus tard cinq (5) jours avant la date limite de dépôt des offres. »

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les procédures d'exécution n'appellent pas de remarques particulières de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANAMO de respecter les dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en complétant les différentes parties du DPAO.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure d'exécution du marché est globalement satisfaisante.

 AOO N°2015/01/ANAMO FOURNITURE D'EQUIPEMENTS DESTINES AUX MAISONS DE L'OUTIL

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le présent marché concerne le lot N°1 d'un montant de 5 443 491 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	N°2015-F
Financement	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante	ANAMO
Avis de non objection DCMP sur le dossier	Avis de la Cellule le 09 juillet 2015
Intitulé du marché	fourniture d'équipements destinés aux maisons de l'outil
Numéro du marché	F2040/15
Description des biens, travaux ou services	Lot N°1 : Mobilier de bureau
Nom de l'attributaire du marché	MASTER OFFICE
Date de publication de l'AAO	Le Soleil du 13 juillet 2015
Date limite de dépôt des offres	10 août 2015
Date d'ouverture des plis	10 août 2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	La date de signature du rapport non précisée
Date d'attribution provisoire	24 août 2015
Date informations des candidats	08 septembre 2015
Date de Publication de l'attribution provisoire	Non publiée
Attestation d'existence de crédits	2179
Date de signature/Prestation de services (contrats)	17 septembre 2015
Date d'Approbation	18 septembre 2015
Date de publication de l'attribution définitive	Non publié
Date de notification définitive	01/10/2015
Bordereau de livraison	15 /12/2015
Délai d'exécution,	45 jours après notification
Date de réception (provisoire)	15 décembre 2015
Montant marché	5 443 491 FCFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché

L'ouverture des plis est faite le 13 juillet 2015, et l'attribution le 24 août 2015 soit moins de 15 jours.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les membres de la Commission ont été convoqués dans les délais, conformément à l'article 39 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- un délai de 29 jours a été donné pour le dépôt des offres, en violation de l'article 63 alinéa 2 fixant le délai pour les appels d'offres ouverts avec ou sans qualification du CMP à 30 jours ;
- la fonction des membres de la commission technique n'est pas précisée ;
- le rapport d'évaluation des offres n'est pas daté ;
- les lettres d'information aux candidats non retenus sont datées de plus de 15 jours après l'attribution du marché, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP ;
- le Coordonnateur de la Cellule de passation des marchés est désigné pour faire partie du comité technique d'évaluation des offres et signe même le rapport d'évaluation. Ce cumul de tâches ne milite pas au principe de transparence même si l'ANAMO présente un déficit de personnel.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai de livraison n'a pas été respecté. En effet le délai de livraison est de 45 jours après notification du marché qui est intervenue le 1^{er} octobre 2015. La livraison devrait théoriquement avoir lieu le 15 novembre 2015. Or, elle n'a été faite que le 15 décembre 2015 soit près d'un mois de retard, sans que les pénalités ne soient appliquées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANAMO de respecter les dispositions du Code des marchés publics notamment en:

- mentionnant les dates sur les documents ;
- précisant la fonction ou qualification des évaluateurs ;
- informant tous les candidats non retenus dans les délais ;
- évitant la participation du coordonnateur dans les travaux d'évaluation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies ci-dessus énumérées, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement satisfaisante.

AOO N°2015/01/ANAMO FOURNITURE D'EQUIPEMENTS DESTINES AUX MAISONS DE L'OUTIL

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le présent marché concerne le lot N°2 Matériel informatique multimédia d'un montant de F CFA TTC 14 974 200.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	N°F2043-15
Financement	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante	ANAMO
Avis de non objection DCMP sur le dossier	Avis de la Cellule le 09 juillet 2015
Intitulé du marché	fourniture d'équipements destinés aux maisons de l'outil
Numéro du marché	F2043/15
Description des biens, travaux ou services	Lot N°2 : Matériel informatique multimédia
Nom de l'attributaire du marché	OZE SUARL
Date de publication de l'AAO	Le Soleil du 13 juillet 2015
Date limite de dépôt des offres	10 août 2015
Date d'ouverture des plis	10 août 2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	La date de signature du rapport non précisée
Date d'attribution provisoire	24 août 2015 PV non approuvé
Date informations des candidats	08 septembre 2015
Date de Publication de l'attribution provisoire	Non publié
Attestation d'existence de crédits	2179
Date de signature/Prestation de services (contrats)	17 septembre 2015
Date d'Approbation	18 septembre 2015
Date de publication de l'attribution définitive	Non publié
Date de notification définitive	01/10/2015
Bordereau de livraison	15 /10/2015
Délai d'exécution,	40 jours après notification
Date de réception (provisoire)	23/10/2015 Facture définitive N°0050 du 2 octobre 2015
Montant marché	14 974 200 F CFATTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché**

L'ouverture des plis est faite le 13 juillet 2015 et l'attribution le 24 août 2015 soit moins de 15 jours.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les membres de la Commission ont été convoqués dans les délais conformément à l'article 39 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- un délai de 29 jours a été donné pour le dépôt des offres, en violation de l'article 63 alinéa 2 fixant le délai pour les appels d'offres ouverts avec ou sans qualification du CMP à 30 jours ;
- la fonction des membres de la commission technique n'est pas précisée ;
- le rapport d'évaluation des offres n'est pas daté ;
- les lettres d'information aux candidats non retenus sont datées de plus de 15 jours après l'attribution du marché, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP ;
- le Coordonnateur de la Cellule de passation des marchés est désigné pour faire partie du comité technique d'évaluation des offres et signe même le rapport d'évaluation. Ce cumul de tâches ne milite pas au principe de transparence, même si l'ANAMO présente un déficit de personnel.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les procédures d'exécution n'appellent pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANAMO de respecter les dispositions du Code des marchés publics notamment en :

- mentionnant les dates sur les documents ;
- précisant la fonction ou qualification des évaluateurs ;
- informant tous les candidats non retenus dans les délais ;
- évitant la participation du coordonnateur dans les travaux d'évaluation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies ci-dessus énumérées, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement satisfaisante.

AOO N°2015/01/ANAMO FOURNITURE D'EQUIPEMENTS DESTINES AUX MAISONS DE L'OUTIL

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture d'équipements destinés aux maisons de l'outil. Le présent marché concerne le lot N°3 d'un montant de 7 037 520 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	N°2015-F
Financement,	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante:	ANAMO
Avis de non objection DCMP sur le dossier	Avis de la Cellule le 09 juillet 2015
Intitulé du marché:	fourniture d'équipements destinés aux maisons de l'outil
Numéro du marché:	F2042/15
Description des biens, travaux ou services,	Lot 3 : Matériel de couture
Nom de l'attributaire du marché,	ABSO TRADING
Date de publication de l'AAO	Le Soleil du 13 juillet 2015
Date limite de dépôt des offres	10 août 2015
Date d'ouverture des plis	10 août 2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	La date de signature du rapport non précisée Non précisé
Date d'attribution provisoire	24 août 2015
Date informations des candidats	08 septembre 2015
Date de Publication de l'attribution provisoire:	Non publiée
Attestation d'existence de crédits	2179
Date de signature/Prestation de services (contrats)	17 septembre 2015
Date d'Approbation	18 septembre 2015
Date de publication de l'attribution définitive	Non publiée
Date de notification définitive	01/10/2015
Bordereau de livraison	27/11/2015 BL N°030 et 031
Délai d'exécution,	45 jours après notification
Date de réception	02 décembre 2015
Montant marché	Lot1 : 7 037 520 FCA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché**

L'ouverture des plis est faite le 13 juillet 2015 et l'attribution le 24 août 2015 soit moins de 15 jours.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés**

Les membres de la Commission ont été convoqués dans les délais conformément à l'article 39 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- le délai minimal de 30 jours entre la publication de l'avis d'appel d'offres et l'ouverture n'est pas respectée, en violation de l'article 63 alinéa 2 fixant le délai pour les appels d'offres ouverts avec ou sans qualification du CMP ;
- la fonction des membres de la commission technique n'est pas précisée ;
- le rapport d'évaluation des offres n'est pas daté ;
- les lettres des candidats non retenus sont datées de plus de 15 jours après la date d'attribution du marché, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP ;
- le Coordonnateur de la Cellule de passation des marchés est désigné pour faire partie du comité technique d'évaluation des offres et signe même le rapport d'évaluation. Ce cumul de tâches ne milite pas au principe de transparence même si l'ANAMO présente un déficit de personnel.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai de livraison n'a pas été respecté pour ce marché. En effet le délai de livraison est de 45 jours après notification du marché qui est intervenue le 1^{er} octobre 2015. La livraison devrait théoriquement avoir lieu le 15 novembre 2015, mais n'a été faite que le 2 décembre 2015 soit près de 15 jours de retard, sans que les pénalités de retard ne soient appliquées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANAMO de respecter des dispositions du Code des marchés publics en :

- mentionnant les dates sur les documents ;
- précisant la fonction ou qualification des évaluateurs ;
- informant tous les candidats non retenus dans les délais ;
- évitant la participation du coordonnateur dans les travaux d'évaluation ;
- veillant au respect des délais et à l'application des pénalités de retard.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies ci-dessus énumérées, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement satisfaisante.

AOO N°2015/01/ANAMO FOURNITURE D'EQUIPEMENTS DESTINES AUX MAISONS DE L'OUTIL

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture d'équipements destinés aux maisons de l'outil. Le présent marché concerne le lot n° 5 d'un montant de F CFA TTC 3 818 956.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	N°2015-F
Financement,	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante:	ANAMO
Avis de non objection DCMP sur le dossier	Avis de la Cellule le 09 juillet 2015
Intitulé du marché:	fourniture d'équipements destinés aux maisons de l'outil
Numéro du marché:	F2042/15
Description des biens, travaux ou services,	Lot5 : Machine Menuiserie métallique
Nom de l'attributaire du marché,	ABSO TRADING
Date de publication de l'AAO	Le Soleil du 13 juillet 2015
Date limite de dépôt des offres	10 août 2015
Date d'ouverture des plis	10 août 2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	La date de signature du rapport non précisée Non précisé
Date d'attribution provisoire	24 août 2015
Date informations des candidats	08 septembre 2015
Date de Publication de l'attribution provisoire:	Non publié
Attestation d'existence de crédits	2179
Date de signature/Prestation de services (contrats)	17 septembre 2015
Date d'Approbation	18 septembre 2015
Date de publication de l'attribution définitive	Non publié
Date de notification définitive	01/10/2015
Bordereau de livraison	27/11/2015 BL N°030 et 031
Délai d'exécution,	45 jours après notification
Date de réception	02 décembre 2015
Montant marché	Lot5 : 3 818 956 FCFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché**

L'ouverture des plis est faite le 13 juillet 2015 et l'attribution le 24 août 2015, soit moins de 15 jours.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés**

Les membres de la Commission ont été convoqués dans les délais conformément à l'article 39 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- le délai minimal de 30 jours entre la publication de l'avis d'appel d'offres et l'ouverture n'est pas respecté, en violation de l'article 63 alinéa 2 fixant le délai pour les appels d'offres ouverts avec ou sans qualification du CMP ;
- la fonction des membres de la commission technique n'est pas précisée ;
- le rapport d'évaluation des offres n'est pas daté ;
- les lettres des candidats non retenus sont datées de plus de 15 jours après la date d'attribution du marché en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP ;
- le coordonnateur de la Cellule de passation des marchés est désigné pour faire partie du comité technique d'évaluation des offres et signe même le rapport d'évaluation. Ce cumul de tâches ne milite pas au principe de transparence même si l'ANAMO présente un déficit de personnel.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai de livraison n'a pas été respecté pour ce marché. En effet le délai de livraison est de 45 jours après notification du marché qui est intervenue le 1^{er} octobre 2015. La livraison devrait théoriquement avoir lieu le 15 novembre 2015. Or elle n'a été faite que le 2 décembre 2015 soit près de 15 jours de retard sans que les pénalités ne soient appliquées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANAMO de respecter les dispositions du Code des marchés publics en :

- mentionnant les dates sur les documents ;
- précisant la fonction ou qualification des évaluateurs ;
- informant tous les candidats non retenus dans les délais ;
- évitant la participation du coordonnateur dans les travaux d'évaluation ;
- veillant au respect des délais et à l'application des pénalités de retard.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies ci-dessus énumérées, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement satisfaisante.

AOO N°2015/01/ANAMO FOURNITURE D'EQUIPEMENTS DESTINES AUX MAISONS DE L'OUTIL

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture d'équipements destinés aux maisons de l'outil. Le présent marché concerne le lot N°4 d'un montant de 3 708 740 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	N°2015-F
Financement	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante	ANAMO
Avis de non objection DCMP sur le dossier	Avis de la Cellule le 09 juillet 2015
Intitulé du marché:	Fourniture d'équipements destinés aux maisons de l'outil
Numéro du marché:	F2041/15
Description des biens, travaux ou services	Lot N°4 : Matériel de sérigraphie
Nom de l'attributaire du marché,	ALL DISIT /SESA
Date de publication de l'AAO	Le Soleil du 13 juillet 2015
Date limite de dépôt des offres	10 août 2015
Date d'ouverture des plis	10 août 2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	La date de signature du rapport non précisée précisé
Date d'attribution provisoire	24 août 2015
Date informations des candidats	08 septembre 2015
Date de Publication de l'attribution provisoire	Non publié
Attestation d'existence de crédits	2179
Date de signature/Prestation de services (contrats)	17 septembre 2015
Date d'Approbation	18 septembre 2015
Date de publication de l'attribution définitive	Non publié
Date de notification définitive	01/10/2015
Bordereau de livraison	11/12/2015
Délai d'exécution,	45 jours après notification
Date de réception (provisoire)	11 décembre 2015
Montant marché	3 708 740 FCFA TTC
Montant budget	

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché

L'ouverture des plis est faite le 13 juillet 2015 et l'attribution le 24 août 2015, soit moins de 15 jours.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés

Les membres de la Commission ont été convoqués dans les délais conformément à l'article 39 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- le délai minimal de 30 jours entre la publication de l'avis d'appel d'offres et l'ouverture n'est pas respecté, en violation de l'article 63 alinéa 2 fixant le délai pour les appels d'offres ouverts avec ou sans qualification du CMP ;
- la fonction des membres de la commission technique n'est pas précisée ;
- le rapport d'évaluation des offres n'est pas daté ;
- les lettres des candidats non retenus sont datées de plus de 15 jours après la date d'attribution du marché en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP ;
- le coordonnateur de la Cellule de passation des marchés est désigné pour faire partie du comité technique d'évaluation des offres et signe même le rapport d'évaluation. Ce cumul de tâches ne milite pas au principe de transparence même si l'ANAMO présente un déficit de personnel.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai de livraison n'a pas été respecté pour ce marché. En effet le délai de livraison est de 45 jours après notification du marché qui est intervenue le 1^{er} octobre 2015. La livraison devrait théoriquement avoir lieu le 15 novembre 2015 mais n'a été faite que le 11 décembre 2015 soit près d'un mois de retard, sans que les pénalités ne soient appliquées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANAMO de respecter les dispositions du Code des marchés publics en :

- mentionnant les dates sur les documents ;
- précisant la fonction ou qualification des évaluateurs ;
- informant tous les candidats non retenus dans les délais ;
- évitant la participation du coordonnateur dans les travaux d'évaluation ;
- veillant au respect des délais et à l'application des pénalités de retard.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies ci-dessus énumérées, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement satisfaisante.

**ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION
RESTREINTE (DRPCR)**

DRPCR N°003/2015/ANAMO PORTANT SUR DES SERVICES d'ASSURANCES AU PROFIT DE L'ANAMO

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Ce marché est relatif au contrat d'assurance maladies pour le personnel de l'ANAMO, d'assurance des véhicules de l'agence, d'assurance liée à la responsabilité civile entreprise et d'assurance multirisque professionnel pour un montant de 10 936 443 F CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Etat du Sénégal, Budget de fonctionnement (Gestion 2015)
2. Nom de l'Autorité contractante	Agence Nationale de la Maison de l'Outil (ANAMO)
3. Intitulé du marché	Assurances
4. Numéro du marché	DRP N° 003/2015/ANAMO
5. Description des biens, travaux ou service	Assurance maladies du personnel, assurance véhicules, Assurance responsabilité civile entreprise, assurance multirisque professionnel.
6. Nom de l'attributaire du marché	PREVOYANCE ASSURANCE
7. Nombre d'offres reçues	5
9: Date de publicité de la demande de prix	Non communiquée
10. Date ouverture des plis	30/03/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	30/03/2015
12.Date d'attribution provisoire	30/03/2015
13.Date informations des candidats	07/04/2015
14. Date de signature contrat	Non communiquée
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication des résultats	30/03/2015
17. Date Ordre de service de commencer	N/A
18. Délai d'exécution	1 an
20. Date de réception	N/A
21. Montant du marché	10 936 443 F CFA
22. Montant du Budget	Non communiquée

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis et l'attribution provisoire ont été effectuées le même jour, le 30 mars 2015.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés

Nous n'avons pas reçu les justificatifs de la convocation des membres de la Commission des marchés. Par conséquent, nous ne pouvons nous assurer que le délai de 5 jours francs a été respecté, conformément aux dispositions de l'article 39 du CMP.

▪ **Analyse du délai entre la date de la lettre d'invitation et la date d'ouverture des plis**

Nous n'avons pas obtenu les copies déchargées des lettres d'invitation à soumissionner. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'apprécier le délai entre la date de la lettre d'invitation et la date d'ouverture des plis.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

N/A.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- nous n'avons pas reçu les copies déchargées des lettres d'invitation à soumissionner envoyées aux candidats retenus. Par conséquent, nous ne pouvons nous assurer que le nombre minimal de cinq fournisseurs a été contacté dans le cadre de cette demande de renseignements et de prix, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP ;
- l'ouverture des plis, l'évaluation des offres et l'attribution du marché se sont faites durant la même réunion, le 30 Mars 2015 et un procès-verbal unique a été dressé à cet effet ;
- l'évaluation des offres n'a pas été effectuée selon le modèle réglementaire. Les évaluations sont assez sommaires et sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation de l'article 59 du CMP et de l'Arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du Décret portant CMP ;
- nous n'avons pas obtenu les lettres de convocation des membres de la Commission des marchés à la séance d'ouverture des offres et d'attribution du marché. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 5 jours francs prévu par l'article 39 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANAMO de respecter les dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- veillant à la détermination du délai d'exécution du marché dans le dossier de consultation,
- veillant au respect des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP,
- veillant au respect des dispositions du CMP concernant la procédure d'évaluation des offres,
- convoquant tous les membres de la Commission des marchés dans les délais requis.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCR N° 014/2015/DRP/ANAMO PORTANT SUR L'ORGANISATION DE DEUX SESSIONS DE RENFORCEMENT DE CAPACITES (Lot1).

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché concerne l'organisation de deux (02) sessions de renforcement de capacités dont le premier lot, traité ci-après, est relatif à des séances de formation destinées à 15 menuisiers de la localité de Thiénaba pour un montant de 3.455.335 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Etat du Sénégal, Budget de fonctionnement (Gestion 2015)
2. Nom de l'Autorité contractante	Agence Nationale de la Maison de l'Outil (ANAMO)
3. Intitulé du marché	Organisation de deux sessions de renforcement de capacités Lot1: Pour le compte de 15 menuisiers de Thiénaba Lot2: Pour le compte de 100 jeunes sur les métiers de réparateurs de téléphones portables et de pressing à Touba et Thiès
4. Numéro du marché	DRP N°014/2015/DRP/ANAMO
5. Description des biens, travaux ou service	Organisation de deux sessions de renforcement de capacités Lot1: Pour le compte de 15 menuisiers de Thiénaba
6. Nom de l'attributaire du marché	DAKAR TECHNOLOGIES CONSULTING
7. Nombre d'offres reçues,	2
9: Date de publicité de la demande de prix	25/08/2015
10. Date ouverture des plis	16/09/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	16/09/2015
12. Date d'attribution provisoire	16/09/2015
13. Date informations des candidats	16/09/2015
14. Date de signature contrat	07/10/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	07/10/2015
16. Date de publication des résultats	16/09/2015
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
19. Délai d'exécution	30 jours à partir de la signature du contrat
20. Date de réception	Non communiquée
21. Montant du marché	3.455.335 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché

L'ouverture des plis et l'attribution du marché sont effectuées le même jour, le 16 septembre 2015.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Nous n'avons pas obtenu la lettre de convocation des membres de la Commission des marchés à la séance d'ouverture des offres et d'attribution du marché. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous assurer du respect du délai minimal de 5 jours francs prescrit par le CMP (article 39) pour la convocation des membres de la Commission des marchés.

▪ **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

La copie de la lettre d'invitation à soumissionner transmise date du 25 Août 2015 et l'ouverture des plis a eu lieu le 16 septembre 2015, soit 22 jours.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été transmis.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Nous n'avons pas de remarques concernant le délai d'exécution du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- le délai d'exécution du marché n'est pas précisé dans le dossier de consultation ;
- nous n'avons pas reçu les copies déchargées des lettres d'invitation à soumissionner envoyées aux candidats retenus. En conséquence, nous ne pouvons nous assurer que le nombre minimal de cinq fournisseurs a été contacté dans le cadre de cette demande de renseignements de prix, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP ;
- l'ouverture des plis, l'évaluation des offres et l'attribution du marché se sont faites durant la même réunion, le 16 septembre 2015, et un procès-verbal unique a été dressé à cet effet. L'évaluation des offres n'a pas été effectuée selon le modèle réglementaire. Les évaluations sont assez sommaires et sont faites essentiellement sur la base d'une comparaison des prix, en violation de l'article 59 du CMP et de l'Arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du Décret portant CMP ;
- nous n'avons pas obtenu les copies déchargées des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus après l'attribution provisoire du marché. Par conséquent, nous ne pouvons nous assurer du respect de l'article 3 de l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 ;
- nous n'avons pas obtenu les lettres de convocation des membres de la commission des marchés à la séance d'ouverture des offres et d'attribution du marché. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 5 jours francs de convocation avant la tenue des réunions, conformément aux dispositions de l'article 39 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas de remarques à formuler sur la procédure d'exécution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANAMO de respecter les dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- veillant à la détermination du délai d'exécution du marché dans le dossier de consultation ;

- veillant au respect des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP,
- veillant au respect des dispositions du CMP concernant la procédure d'évaluation des offres.
- convoquant tous les membres de la Commission des marchés conformément au délai précisé par le CMP (article 39).

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**DRPCR N°014/2015/DRP/ANAMO PORTANT SUR L'ORGANISATION DE DEUX SESSIONS
DE RENFORCEMENT DE CAPACITES (LOT 2)**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Ce marché concerne l'organisation de deux (02) sessions de renforcement de capacités dont le deuxième (2ème) lot, dont il est question ici, est relatif au renforcement de capacité de cent (100) jeunes, des localités de Touba et de Thiès, sur les métiers de réparateurs de téléphones portables et de pressing. Le montant de ce lot 2 du marché est de 1.613.237 F CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Etat du Sénégal, Budget de fonctionnement (Gestion 2015)
2. Nom de l'Autorité contractante	Agence Nationale de la Maison de l'Outil (ANAMO)
3. Intitulé du marché	Organisation de deux sessions de renforcement de capacités Lot1: Pour le compte de 15 menuisiers de Thiénaba Lot2: Pour le compte de 100 jeunes sur les métiers de réparateurs de téléphones portables et de pressing à Touba et Thiès
4. Numéro du marché	DRP N°014/2015/DRP/ANAMO
5. Description des biens, travaux ou service	Organisation de deux sessions de renforcement de capacités Lot2: Pour le compte de 100 jeunes sur les métiers de réparateurs de téléphones portables et de pressing à Touba et Thiès
6. Nom de l'attributaire du marché	Lot 2 : TABOU PRESTATIONS SERVICES
7. Nombre d'offres reçues,	2
9: Date de publicité de la demande de prix	25/08/2015
10.Date ouverture des plis	16/09/2015
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	16/09/2015
12.Date d'attribution provisoire	16/09/2015
13.Date informations des candidats	16/09/2015
14. Date de signature contrat	07/10/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	07/10/2015
16. Date de publication des résultats	16/09/2015
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
19. Délai d'exécution	30 jours à compter de la signature du contrat
20. Date de réception	Non communiquée
21. Montant du marché	1 613 237 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché**

L'ouverture des plis et l'attribution du marché sont effectuées le même jour le 16 septembre 2015.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés**

Nous n'avons pas obtenu les lettres de convocation des membres de la Commission des marchés à la séance d'ouverture des offres et d'attribution du marché. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous assurer du respect du délai minimal de 5 jours francs prescrit par le CMP (article 39) pour la convocation des membres de la Commission des marchés.

▪ **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

La copie de la lettre d'invitation à soumissionner transmise date du 25 Août 2015 et l'ouverture des plis a eu lieu le 16 septembre 2015, soit 22 jours.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

L'ordre de service de démarrer ne nous a pas été transmis.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Nous n'avons pas de remarques concernant le délai d'exécution du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- le délai d'exécution du marché n'est pas précisé dans le dossier de consultation ;
- nous n'avons pas reçu les copies déchargées des lettres d'invitation à soumissionner envoyées aux candidats retenus. Par conséquent, nous ne pouvons nous assurer que le nombre minimal de cinq fournisseurs a été contacté dans le cadre de cette demande de renseignements de prix, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP ;
- l'ouverture des plis de la DRPCR, l'évaluation des offres et l'attribution du marché sont faites durant la même réunion, le 16 septembre 2015 et un procès-verbal unique a été dressé à cet effet ;
- l'évaluation des offres n'a pas été effectuée selon le modèle réglementaire. Les évaluations sont assez sommaires et sont faites essentiellement sur la base d'une comparaison des prix et n'ont pas tenu compte des exigences en matière de qualification, en violation de l'article 59 du CMP et de l'Arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du Décret portant CMP ;
- la modification de l'offre financière de l'attributaire : par lettre N° 2173 du 01 octobre 201, l'ANAMO a adressé une notification d'attribution à l'entreprise Dakar Technologies consulting et une invitation à une négociation non prévue dans le dossier d'appel à concurrence. Le montant de l'offre est passé de 3 805 795 FCFA à 3 455 335 FCFA ;
- nous n'avons pas obtenu les copies déchargées des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus après l'attribution provisoire du marché. Par conséquent, nous ne pouvons nous assurer du respect de l'article 3 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas de remarques spécifiques à formuler sur l'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANAMO de respecter les dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- veillant à la détermination du délai d'exécution du marché dans le dossier de consultation ;
- veillant au respect des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP ;
- veillant au respect des dispositions du CMP concernant la procédure d'évaluation des offres ;
- convoquant tous les membres de la Commission des marchés conformément au délai instruit par le CMP (article 39).

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 DRPCR N° 006/2015/DRP/ANAMO PORTANT SUR L'ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Ce marché est relatif à l'acquisition de matériel informatique pour l'agence pour un montant de 14 924 050 F CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Etat du Sénégal, Budget de fonctionnement (Gestion 2015)
2. Nom de l'Autorité contractante	Agence Nationale de la Maison de l'Outil (ANAMO)
3. Intitulé du marché	Acquisition de matériel informatique
4. Numéro du marché	DRP N°006/2015/DRP/ANAMO
5. Description des biens, travaux ou service	Matériel informatique
6. Nom de l'attributaire du marché	PRESS HIGH TECH
7. Nombre d'offres reçues,	4
9: Date de publicité de la demande de prix	05/05/2015
10.Date ouverture des plis	15/05/2015
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	15/05/2015
12.Date d'attribution provisoire	15/05/2015
13.Date informations des candidats	15/05/2015
14. Date de signature contrat	20/05/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	15/05/2015
16. Date de publication des résultats	15/05/2015
17. Date Ordre de service de commencer	NC
19. Délai d'exécution	15 jours après signature du contrat, soit le 05 juin 2015
20. Date de réception	25/06/2015
21. Montant du marché	14 924 050 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis et l'attribution provisoire du marché sont effectuées le même jour, le 15 mai 2015. Une commission technique n'a pas été convoquée afin d'effectuer une analyse technique des offres, compte tenu de l'objet du marché qui est relatif à l'acquisition de matériel informatique.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés**

Nous n'avons pas obtenu les lettres de convocation des membres de la Commission des marchés à la séance d'ouverture des offres et d'attribution du marché. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous assurer du respect du délai minimal de 5 jours francs prescrit par le CMP (article 39) pour la convocation des membres de la Commission des marchés.

▪ **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

La copie de la lettre d'invitation à soumissionner transmise date du 05 mai 2015, et l'ouverture des plis a eu lieu le 15 mai 2015, soit un délai de 10 jours.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai de livraison est de 15 jours à partir de la signature du contrat. La date de signature du contrat est le 20 mai 2015 et la livraison a été effectuée le 25 juin 2015, soit 21 jours de retard.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- le délai d'exécution du marché n'est pas précisé dans le dossier de consultation, mais uniquement dans le contrat ;
- nous avons relevé une incohérence sur les dates figurant sur le contrat. La date de signature du contrat entre les parties est le 20 mai 2015, alors que la date de son approbation par l'autorité compétente est le 15 mai 2015 ;
- nous n'avons pas reçu les copies déchargées des lettres d'invitation à soumissionner envoyées aux candidats retenus. Par conséquent, nous ne pouvons nous assurer que le nombre minimal de cinq fournisseurs a été contacté dans le cadre de cette demande de renseignements et de prix, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP ;
- l'ouverture des plis, l'évaluation des offres et l'attribution du marché se sont faites durant la même réunion, le 15 mai 2015 et un procès-verbal unique a été dressé à cet effet ;
- l'évaluation des offres n'a pas été effectuée selon le modèle réglementaire. Les évaluations sont assez sommaires et sont faites essentiellement sur la base d'une comparaison des prix, en violation de l'article 59 du CMP et de l'Arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du Décret portant CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de constater le non respect du délai de livraison prévu dans le contrat. Le délai de livraison du matériel informatique est de 15 jours après la signature du contrat intervenue le 15 mai 2015. Le matériel a été livré le 25 juin 2015 soit un retard de 21 jours sur la livraison.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANAMO de respecter les dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- veillant à la détermination du délai d'exécution du marché dans le dossier de consultation,
- veillant au respect des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP,
- veillant au respect des dispositions du CMP concernant la procédure d'évaluation des offres,
- en informant les candidats non retenus du rejet de leurs offres et en veillant à la documentation des justificatifs de réception,

- veillant au respect des délais d'exécution et à l'application des pénalités de retard au besoin,
- convoquant tous les membres de la Commission des marchés conformément au délai instruit par le CMP (article 39).

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 **DRP N°004/2015/DRP/ANAMO RELATIVE A ACQUISITION DE MATERIELS DE
REPARATION DE TELEPHONES PORTABLES ET DE BLANCHISSERIE**
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'une DRP relative à l'acquisition de matériels de réparation de téléphones portables et de blanchisserie. Ce marché d'un montant de F CFA 20 986 300 est composé de deux lots :

- Lot 1: Kit de réparation de téléphones portables ;
- Lot 2: Kit de pressing.

1. Financement	Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	ANAMO
3. Intitulé du marché	Acquisition de matériels de réparation de téléphones portables et de blanchisserie
4. Numéro du marché	DRP N°004/2015/DRP/ANAMO
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de matériels de réparation de téléphones portables et de blanchisserie
6. Nom de l'attributaire du marché	INDOCORP SENEGAL SARL
7. Nombre d'offres reçues,	3
9: Date de publicité de la demande de prix	23/03/2015
10. Date ouverture des plis	03/04/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
12. Date d'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date information des candidats	03/04/2015
14. Date de signature contrat (si requis)	03/04/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	03/04/2015
17. Date Ordre de service de commencer	N/A
19. Délai d'exécution	30 jours à compter de la notification
20. Date de réception	09/06/2015
21. Montant du marché	20 986 300FCFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est faite le 3 avril 2015. Toutefois, le PV d'attribution ne nous a pas été transmis.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés**

Les membres de la Commission ont été convoqués dans les délais, conformément à l'article 39 du CMP.

▪ **Analyse du délai entre la date de la lettre d'invitation et la date d'ouverture des plis**

La date de la lettre d'invitation de la DRP est le 23 mars 2015, et la date d'ouverture des offres est le 3 avril 2015, soit 11 jours entre lesdites dates.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai de 30 jours entre la date de notification du contrat, et la date de réception provisoire n'a pas été respecté. En effet, la livraison a eu lieu le 9 juin 2015, alors que la date de notification est le 3 mars 2015, soit près de 60 jours de retard.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ***l'absence de la lettre d'invitation des soumissionnaires*** : nous n'avons pas reçu la lettre d'invitation individuelle ou la décharge des candidats ;
- ***la non-transmission du rapport d'évaluation*** : le rapport d'évaluation des offres des candidats ne nous a pas été transmis ;
- ***l'absence du PV d'attribution provisoire*** : le PV d'attribution provisoire ne nous a pas été transmis.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai de 30 jours entre la date de notification du contrat et la date de réception provisoire n'a pas été respecté. En effet, la livraison a eu lieu le 09 juin 2015 alors que la date de notification est le 03 mars 2015, soit près de 60 jours de retard.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANAMO de veiller au respect des dispositions du Code des marchés et ses textes d'application notamment :

- à la transmission de la lettre d'invitation aux soumissionnaires ;
- à la signature et l'insertion du PV d'attribution provisoire dans le dossier de DRP ;
- au respect des délais d'exécution.

Nous recommandons également à l'ANAMO de veiller à un archivage exhaustif des dossiers de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de l'absence des documents de base, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure de passation de ce marché. La procédure d'exécution est quant à elle globalement conforme à la réglementation.

 DRP N°002/2015/DRP/ANAMO RELATIVE A L'ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'une DRP relatif à l'entretien et la réparation de véhicule d' un montant de F CFA 9 200 000 répartie en deux (02) lots :

- lot 1: réparation de véhicule 4x4 Wingle accidenté (F CFA 4 999 660)
- lot 2: entretien, réparation et Vidange des véhicules (F CFA 4 200 340).

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	ANAMO
3. Intitulé du marché	Entretien et réparation de véhicules
4. Numéro du marché	DRP N°002/2015/DRP/ANAMO
5. Description des biens, travaux ou service	Entretien et réparation de véhicules
6. Nom de l'attributaire du marché	ALASSANE SECK
7. Nombre d'offres reçues,	3
9: Date de publicité de la demande de prix	18/02/2015
10. Date ouverture des plis	06/03/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	06/03/2015
12. Date d'attribution provisoire	06/03/2015
13. Date informations des candidats	06/03/2015
14. Date de signature contrat (si requis)	06/03/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	06/03/2015
17. Date Ordre de service de commencer	N/A
19. Délai d'exécution	45 jours à compter de la notification
20. Date de réception	29/05/2015
21. Montant du marché	9 200 000FCFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché

L'ouverture des plis est faite le 20 juillet 2015 et la date d'attribution est le 20 juillet 2015.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les membres de la Commission ont été convoqués dans les délais, conformément à l'article 39 du CMP.

▪ Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis

La date de la lettre d'invitation de la DRP est le 18 février 2015, et la date d'ouverture des offres est le 06 mars 2015 soit 16 jours entre ces dates.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai de 45 jours entre la date de notification du contrat, et la date de réception provisoire n'a pas été respecté. En effet, la livraison a eu lieu le 29 mai 2015 alors que la date de notification du contrat était le 06 mars 2015, soit près d'un mois de retard.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **information des candidats** : la lettre d'invitation individuelle ou une décharge des candidats matérialisant l'information des candidats ne figurent pas dans le dossier. De plus, nous n'avons pas l'adresse des entreprises invitées à soumissionner;
- **rapport d'évaluation** : le rapport d'évaluation ne nous a pas été transmis ;
- **PV d'attribution provisoire** : le PV d'attribution provisoire ne nous a pas été transmis.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever l'absence de l'ordre de paiement, du bordereau d'émission et des ordres de paiement. En outre, le délai de 45 jours entre la date de notification du contrat et la date de réception provisoire n'a pas été respecté. En effet, la livraison a eu lieu le 29 mai 2015, alors que la date de notification du contrat était le 06 mars 2015, soit près d'un mois de retard.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANAMO de veiller au respect des dispositions du Code des marchés et ses textes d'application notamment:

- à la transmission de la lettre d'invitation aux soumissionnaires ;
- à la signature et l'insertion du PV d'attribution provisoire dans le dossier de DRP ;
- au respect des délais d'exécution.

Nous recommandons également à l'ANAMO de veiller à un archivage exhaustif des dossiers de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de l'absence des documents de base, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure de passation de ce marché.

Hormis, les anomalies listées ci-avant, la procédure d'exécution est globalement conforme à la réglementation.

DRP N°010/2015/DRP/ANAMO RELATIVE A L'ACQUISITION DE MATERIEL DE DIAGNOSTIC ET DIVERS EN MECANQUES POUR LE CENTRE DE MECATRONIE DE MBOUR

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'une DRP relative à l'acquisition de matériel de diagnostic et divers en mécanique pour le centre de mécatronie de Mbour. Le présent marché est d'une valeur F CFA 26 782 299.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	ANAMO
3. Intitulé du marché	Acquisition de matériel de diagnostic et divers en mécaniques pour le centre de mécatronie de Mbour
4. Numéro du marché	DRP N°010/2015/DRP/ANAMO
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de matériel de diagnostic et divers en mécaniques pour le centre de mécatronie de Mbour
6. Nom de l'attributaire du marché	AMA POST VENTA
7. Nombre d'offres reçues,	2
9: Date de publicité de la demande de prix	02/07/2015
10. Date ouverture des plis	20/07/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	20/07/2015
12. Date d'attribution provisoire	20/07/2015
13. Date informations des candidats	20/07/2015
14. Date de signature contrat (si requis)	20/07/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	20/07/2015
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	N/A
19. Délai d'exécution	10 jours à compter de la notification
20. Date de réception	22/12/2015
21. Montant du marché	26 782 299 FCFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché

L'ouverture des plis et l'attribution du marché ont eu lieu le même jour soit le 20 juillet 2015.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés

Les membres de la Commission ont été convoqués dans les délais, conformément à l'article 39 du CMP.

- **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

La date de la lettre d'invitation de la DRP est le 02 juillet 2015, et la date d'ouverture des offres est le 06 mars 2015 soit 16 jours entre ces dates.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai de 10 jours entre la date de notification du contrat et la date de réception provisoire n'a pas été respecté. En effet, la livraison a eu lieu le 22 décembre 2015 alors que la date de notification du contrat était le 20 juillet 2015, soit plus de 4 mois de retard.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Rapport d'évaluation** : le rapport d'évaluation des offres ne figure pas dans le dossier ;
- **Délai** : le non-respect du délai d'exécution du contrat. Les éléments ont été reçus le 22 décembre 2016 (date de signature du PV de réception), alors que sur le contrat, le délai maximal d'exécution est de 10 jours à compter de la signature du contrat ;
- **Pénalité de retard** : les pénalités de retard pour la livraison n'ont pas été appliquées, en violation des dispositions de l'article 134 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai de 10 jours entre la date de notification du contrat et la date de réception provisoire n'a pas été respecté. En effet, la livraison a eu lieu le 22 décembre 2015, alors que la date de notification du contrat était le 20 juillet 2015, soit plus de 4 mois de retard.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANAMO de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP en :

- s'assurant de la présence des soumissionnaires lors de l'ouverture des offres ;
- veillant au respect des délais ;
- procédant au paiement du solde du marché pour le respect des clauses contractuelles ;
- appliquant les pénalités de retard.

Nous recommandons également à l'ANAMO de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de l'absence des documents de base, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure de passation de ce marché.

La procédure d'exécution est quant à elle globalement conforme à la réglementation.

DRPCR N° 006/2015/DRP/ANAMO PORTANT SUR L'AMENAGEMENT d'UNE CABINE DE PEINTURE ET L'EXTENSION DE LA MAISON DE L'OUTIL DE MBOUR

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'aménagement de cabine de peinture et d'extension de la Maison de l'Outil de Mbour pour un montant de 27.843.752 FCFA.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Etat du Sénégal, Budget de fonctionnement (Gestion 2015)
2. Nom de l'Autorité contractante	Agence Nationale de la Maison de l'Outil (ANAMO)
3. Intitulé du marché	Aménagement de cabine de peinture et d'extension de la Maison de l'Outil de Mbour
4. Numéro du marché	DRP N°006/2015/DRP/ANAMO
5. Description des biens, travaux ou service	Aménagement de cabine de peinture et d'extension de la Maison de l'Outil de Mbour
6. Nom de l'attributaire du marché	COM COM PLUS
7. Nombre d'offres reçues,	4
9: Date de publicité de la demande de prix	01/06/2015
10. Date ouverture des plis	10/06/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	10/06/2015
12. Date d'attribution provisoire	10/06/2015
13. Date informations des candidats	10/06/2015
14. Date de signature contrat	10/06/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	10/06/2015
17. Date Ordre de service de commencer	15/06/2015
19. Délai d'exécution	90 jours à compter de l'ordre de service du 15 Juin 2015
20. Date de réception	18/12/2015
21. Montant du marché	27 843 752 FCFA
22. Montant du Budget	Non communiquée

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis et l'attribution provisoire du marché ont été effectuées le même jour, le 10 juin 2015. L'ANAMO n'a pas fait appel à une commission technique devant statuer sur les aspects techniques de l'offre.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés

Les membres de la Commission ont été convoqués dans les délais, conformément à l'article 39 du CMP.

▪ **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Les copies de lettres d'invitation à soumissionner datent du 01 juin 2015, et l'ouverture des plis a eu lieu le 10 juin 2015.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai de livraison des travaux n'a pas été respecté. L'ordre de service datant du 15 juin 2015, la livraison des travaux devait être effectuée au plus tard dans les 90 jours, soit le 15 septembre 2015. Or, les travaux ont été réceptionnés le 18 décembre 2015, soit 94 jours de retard.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- nous n'avons pas reçu les copies déchargées des lettres d'invitation à soumissionner envoyées aux candidats retenus. En conséquence, nous ne pouvons pas nous assurer que le nombre minimal de cinq fournisseurs a été contacté dans le cadre de cette demande de renseignement de prix, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP ;
- l'ouverture des plis, l'évaluation des offres et l'attribution du marché se sont faites durant la même réunion le 10 juin 2015 et un PV unique a été dressé à cet effet ;
- l'évaluation des offres n'a pas été effectuée conformément à la réglementation. Les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation de l'article 59 du CMP et de l'Arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du Décret portant CMP. De plus, une commission technique statuant sur la conformité technique des offres des soumissionnaires, n'a pas été mise en place ;
- COM COM Plus, attributaire du marché, n'a pas fourni une facture pro forma ou un bordereau détaillé des travaux avec les prix. L'offre financière reçue, figure uniquement sur la lettre de soumission de l'offre avec la mention du montant ;
- l'article 4 de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015 dispose que : « les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution ». Cependant, nous avons noté que le marché n'a pas fait l'objet de publicité.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- conformément au contrat conclu entre l'ANAMO et COM COM PLUS, 40% du montant du marché doivent être payés pour le 1er décompte après un avancement de 50% des travaux. Cependant il ya une avance sur travaux de 3 millions payée par chèque datant du 24 juillet 2015 avant l'achèvement des 50% des travaux. Or, cette avance de démarrage n'a pas été prévue par les conditions du marché ;
- le délai de livraison des travaux n'est pas respecté. Selon le DAO, le délai de livraison est de 90 jours à compter de l'ordre de service. L'ordre de service datant du 15 Juin 2015, la date de livraison doit ainsi échoir au 15 Septembre 2015. Or, nous avons constaté que les travaux ont

été réceptionnés au-delà de cette date. Le procès-verbal de réception définitive date du 18 décembre 2015, et aucune pénalité de retard n'a été appliquée.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANAMO de respecter les dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- veillant à ce que le rapport d'évaluation soit conforme au modèle type, tout en requérant l'avis d'une commission technique d'évaluation des offres, en application des dispositions de l'article 38 du CMP ;
- veillant au respect des clauses des dossiers de consultation et des contrats de prestation, suivant les modalités d'exécution et de paiement ;
- veillant au respect de la conformité de l'exécution du marché par rapport au dossier de consultation, notamment au respect des délais d'exécution du marché tout en appliquant des pénalités de retard tels que stipulés, le cas échéant ;
- procédant à la publication de l'attribution du marché sur le site des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 ;
- veillant à l'application des pénalités de retard.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 3 : OBSERVATIONS DE GRANT THORNTON SUR LES
COMMENTAIRES DE L'ANAMO SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 07 décembre 2015

**A Monsieur le Directeur Général de l'Agence
Nationale de la Maison de l'Outil**

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : courrier n°02900/ANAMO/DG/SG/CG/DAF/ehad du 05 décembre 2016

N/Réf : 0510/2017/BND/AKD/RC

Objet : Réponse aux commentaires de l'Agence Nationale de la Maison de l'Outil (ANAMO) à
notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de
l'exercice 2015

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de votre lettre citée en première référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la revue indépendante des marchés conclus en 2015 par l'ANAMO.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe, nos précisions sur lesdites observations.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DE L'ANAMO SUR LE
RAPPORT PROVISOIRE DE REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN
2015**

Constats de l'auditeur	Observations ANAMO	Réponses du Cabinet
Sur les Constats d'ordre général		
Nomination tardive des membres de la commission des marchés	C'est une erreur de date : la décision date du 23 janvier 2015 au lieu de 23 février 2015. Pour preuve, nous avons transmis la décision à la DCMP le 27 janvier 2015 (voir courrier n°1724/ANAMO/SG/DAF/on du 27 janvier 2015). La DCMP a accusé réception par courrier n°385- MEFP-DCMP-DSI 13 du 28 janvier 2015).	Comme précisé dans notre rapport, une première lettre transmettant les actes de nomination des membres de la commission des marchés et de la Cellule avait été adressée à la DCMP le 27 janvier 2015. C'est suite à la réponse de la DCMP, qu'une nouvelle décision a été transmise en date du 27 février 2015. Nous vous recommandons de veiller à la transmission au plus tard le 5 janvier de les copies de actes de nomination des membres des commissions à la DCMP et à l'ARMP conformément à l'article 6 de l'Arrêté N°00864 du 22 janvier 2016 relatif au fonctionnement des commissions des marchés.
Non matérialisation de la remise des PV d'ouverture des offres aux candidats présents	Pour les DRP, les candidats ne sont pas présents. Mais pour les DAO, les PV d'ouverture sont remis contre décharge.	Nous vous informons qu'aucun document justifiant la remise des PV ne nous a été communiqué ni au moment de notre intervention, ni à la date d'élaboration du rapport définitif. Nous vous recommandons de veiller à remettre les PV à tous les candidats conformément à l'article 67 du CMP, et de conserver les preuves de transmission dans les dossiers de marchés.
Non approbation du PV d'attribution provisoire par l'AC	Les PV d'attribution signé par l'AC approuvent les PV d'attribution provisoire.	L'approbation des PV d'attribution n'est pas matérialisée. Nous vous recommandons de veiller à faire approuver les PV d'attribution par les AC conformément aux dispositions de l'article 84 alinéas 2 et 3.
Non publication des avis d'attribution provisoire	Les DRP attribuées sont publiées sur le site web de l'ARMP en application de	Les preuves de publication des avis d'attribution sur le site des

	l'article 4 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix. Et nous rappelons aussi que nous respectons le dernier alinéa de l'article 2 de ce même arrêté : «...la procédure ainsi décrite ne nécessite ni cahier de charge formel, ni publicité ou saisine écrite... »	marchés publics n'ont pas été portées à notre connaissance. Nous vous recommandons de veiller à la publication de ces avis conformément à l'article 4 de l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.
Participation de la Cellule de Passation des marchés aux travaux d'évaluation	L'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes dispose en son article 1er que : « Les Cellules de passation des marchés des autorités contractantes sont chargées de veiller au bon fonctionnement des Commissions des marchés. A ce titre, elles sont responsables de la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés. » Aussi l'article 38 du CMP dispose à l'alinéa 2 : « Des personnes qualifiées peuvent être désignées par l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics, en qualité d'observateurs, pour contrôler les opérations d'ouverture et d'évaluation des offres. »	Pour les marchés concernés, le coordonnateur de la cellule de passation est désigné pour faire partie du comité technique d'évaluation et il a par ailleurs signé le rapport d'évaluation. Ceci constitue un cumul de tâche, la CPM ayant pour mission de s'assurer du bon fonctionnement des commissions conformément à l'article 1 de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés. Nous vous recommandons à l'avenir de vous conformer aux textes réglementaires.
Les dossiers de marchés ne respectent pas le modèle édicté par l'ARMP : le terme « adjudication » est utilisé à la place « d'attribution ».	Nous en prenons acte.	Bonne note est prise de votre commentaire. Nous vous recommandons de veiller à utiliser les dossiers types de l'ARMP.
Le Secrétaire Général préside la Commission des marchés et la Commission de réception.	Le SG est le président de la Commission des marchés. Il n'est pas le Président de la commission de réception.	Nous prenons bonne note de vos commentaires qui seront pris en compte dans le rapport définitif.
L'évaluation des offres des DRPCR n'a pas été effectuée selon le modèle réglementaire.	Nous respectons bien la procédure d'évaluation des offres des DRPCR en conformité avec l'article 2 de l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.	L'évaluation des offres est faite sur la base d'une comparaison des prix. Nous vous recommandons de veiller à évaluer les capacités techniques, juridiques, financiers des candidats conformément aux articles 59 du CMP et 3 de l'arrêté 107 du 07 janvier relatif à la mise en œuvre des DRP.
L'envoi des lettres d'invitation n'est pas simultané	L'envoi est bel et bien simultané. Nous envoyons des lettres d'invitation contre décharge sur notre registre de courriers-	Les décharges prouvant l'envoi simultané des lettres d'invitation n'ont pas été

	départ.	portées à notre connaissance au moment de l'élaboration du rapport définitif. Nous vous recommandons de veiller à la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation conformément à l'article 3 de l'Arrêté 107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP.
Les preuves de transmission dans les délais des lettres d'information aux candidats non retenus ne sont pas déchargées.	Nous marquons notre désaccord. Les transmissions des lettres d'information sont datées.	Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus sont datées mais pas déchargées par le soumissionnaire au moment de la réception. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer qu'ils ont été informés avant la publication des résultats conformément à l'article 3 de l'arrêté 107. Nous vous recommandons donc de veiller à matérialiser toutes les décharges sur les documents pour mieux apprécier les délais.
Le dispositif de classement physique mis en place par l'ANAMO pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré	Nous en prenons acte	Nous vous recommandons de veiller à l'archivage exhaustif des dossiers de marché afin de rendre aisée leur obtention.
Constats d'ordre spécifique		
AOO		
Retard entre publication de l'avis et l'ouverture des plis	Le courrier a été transmis au soleil le 10 juillet. Mais la publication est faite le 13 juillet. Ce retard est indépendant de nous.	Nous prenons bonne note de vos commentaires.
Les lettres des candidats non retenus sont datées de plus de 15 jours après la date d'attribution du marché	Nous en prenons acte	Nous prenons bonne note de vos commentaires
La fonction ou la qualification des membres de la commission technique n'est pas précisée	Nous en prenons acte	Nous prenons bonne note de vos commentaires
Marchés 1 et 2 (AOO/014/01/ANAMO et 2015/01/ANAMO)	Nous en prenons acte	Nous prenons bonne note de vos commentaires
Marché 3 (AOO 2015 pénalités de retard)	Nous en prenons acte	Nous prenons bonne note de vos commentaires
Marché n°03/2015/ANAMO: copie déchargée des lettres d'invitation	Les lettres d'invitation ont été déchargées (voir registre courrier)	Les décharges des lettres d'invitation n'ont pas été portées à notre connaissance au moment de l'élaboration du

		rapport définitif. Nous vous recommandons de joindre les copies déchargées dans les dossiers.
Marché 014/2015/ANAMO : le PV unique pour modification de l'offre, ouverture des plis, évaluation des offres et attribution du marché.	Le PV concerne l'ouverture des plis	Le PV mis à notre disposition au moment de notre intervention regroupait l'ouverture des plis, l'évaluation des offres et l'attribution du marché. Nous vous recommandons de veiller à établir des PV séparés à chaque étape de la procédure.
Marché n°06/2015/ANAMO: non convocation de la commission technique.	Un rapport technique existe bel et bien...	La copie de la convocation de la commission technique ainsi que le rapport technique n'ont pas été portés à notre connaissance.
Marché n°009/2015/ANAMO : avance démarrage.	Nous en prenons acte. Il s'agit bien du marché n°009/2015/ANAMO et non du marché n°06/2015/ANAMO	Nous prenons bonne note de vos commentaires.
Date de publication de l'Avis Général de Passation des marchés non communiquée.	La date de publication de l'AGPM est le 8 janvier 2015	Nous prenons bonne note de vos commentaires.
Archivage des dossiers		
Dispositif d'archivage et de classement à améliorer.	Nous en prenons acte.	Nous prenons bonne note de vos commentaires.
Reversement de la quote part de l'ARMP sur les produits de la vente des DAO	Nous en prenons acte.	Nous prenons bonne note de vos commentaires.
Défaut de désignation de la Personne responsable de marchés	Si l'on s'en tient à l'article 28 du CMP, en son article 28.d : « Pour les agences, la personne responsable des marchés c'est l'organe exécutif désigné conformément aux règles qui leur sont applicables. », la personne responsable de marché est le DG (Pas besoin d'une décision pour le désigner). Nous tenons aussi à préciser que le SG ne signe que les PV de la commission des marchés en qualité de membre de cette commission.	Les marchés mis à notre disposition sont signés par le Secrétaire général. Or, comme indiqué dans votre réponse la PRM au niveau de l'ANAMO c'est le DG. Dès lors, pour faire signer les marchés par le SG, une décision doit être prise qui le désigne PRM conformément aux articles 27 et 28 du CMP à défaut de rendre nul les marchés signés.

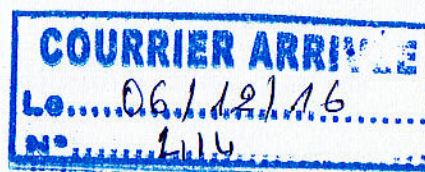
ANNEXE 4 REPONSES DE L'ANAMO SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi
Ministère de la Formation Professionnelle,
de l'Apprentissage et de l'Artisanat



N° 0 2 9 0 0 /ANAMO/DG/SG/CG/DAF/ehad



Dakar, le 05/12/2016

Le Directeur Général

**A Monsieur le Directeur Général
Cabinet Grant Thornton Sénégal**

6^{ème} étage Immeuble Clairafrique - Rue Malenfant
BP : 7642 Dakar-Médina
Dakar-Sénégal

V/Réf : 0698/2016/BND/AKD/RC du 25 novembre 2015

Objet : Votre rapport provisoire

Monsieur le Directeur Général,

J'accuse réception de votre rapport provisoire relatif à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés passés par notre agence au titre de la gestion 2015 et vous en remercie.

Vous trouverez, ci-joint, nos avis et observations sur ce rapport provisoire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre considération distinguée.



AMPLIATION : ARMP

05/12/2016



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi
Ministère de la Formation Professionnelle,
de l'Apprentissage et de l'Artisanat



Agence nationale de
LA MAISON DE L'OUTIL

1. Commentaires sur vos constats

Page	Constats	Problèmes soulevés	Réponse
4	Constats d'ordre général	Nomination tardive des membres de la commission des marchés	C'est une erreur de date : la décision date du 23 janvier 2015 au lieu de 23 février 2015. Pour preuve, nous avons transmis la décision à la DCMP le 27 janvier 2015 (voir courrier n°1724/ANAMO/SG/DAF/on du 27 janvier 2015). La DCMP a accusé réception par courrier n°385-MEFP-DCMP-DSI-73 du 28 janvier 2015).
4		Non matérialisation de la remise des PV d'ouverture des offres aux candidats présents	Pour les DRP, les candidats ne sont pas présents. Mais pour les DAO, les PV d'ouverture sont remis contre décharge.
4		Non approbation du PV d'attribution provisoire par l'AC	Les PV d'attribution signé par l'AC approuvent les PV d'attribution provisoire.

4	Non publication des avis d'attribution provisoire	Les DRP attribuées sont publiées sur le site web de l'ARMP en application de l'article 4 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix. Et nous rappelons aussi que nous respectons le dernier alinéa de l'article 2 de ce même arrêté : «...la procédure ainsi décrite ne nécessite ni cahier de charge formel ni publicité ou saisine écrite... »
4	Participation de la cellule de Passation des marchés aux travaux d'évaluation	L'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes dispose en son article 1^{er} que : « Les cellules de passation des marchés des autorités contractantes sont chargées de veiller au bon fonctionnement des commissions des marchés. A ce titre, elles sont responsables de la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés. » Aussi l'article 38 du CMP stipule, à l'alinéa 2, que : « Des personnes qualifiées peuvent être désignées par l'entité administrative chargée du contrôle à priori des marchés publics, en qualité d'observateurs, pour contrôler les opérations d'ouverture et d'évaluation des offres. »

4		Les dossiers de marchés ne respectent pas le modèle édicté par l'ARMP : le terme « adjudication » est utilisé à la place « d'attribution ».	Nous en prenons acte.
4		Le Secrétaire Général préside la Commission des marchés et la Commission de réception.	Le SG est le président de la Commission des marchés. Il n'est pas le président de la commission de réception.
4		L'évaluation des offres des DRPCR n'a pas été effectuée selon le modèle réglementaire.	Nous respectons bien la procédure d'évaluation des offres des DRPCR en conformité avec l'article 2 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
4		L'envoi des lettres d'invitation n'est pas simultané	L'envoi est bel et bien simultané. Nous envoyons des lettres d'invitation contre décharge sur notre registre de courriers-départ.
4		Les preuves de transmission dans les délais des lettres d'informations aux candidats non retenus ne sont pas déchargées.	Nous marquons notre désaccord. Les transmissions des lettres d'information sont déchargées.
4		Le dispositif de classement physique est à améliorer	Nous en prenons acte

5	Constats spécifiques	AOO	Retard publication de l'avis et l'ouverture des plis	entre Le courrier a été transmis au soleil le 10 juillet mais la publication est faite le 13 juillet. Ce retard est indépendant de nous.
			Les lettres des candidats non retenus sont datées de plus de 15 jours après la date d'attribution du marché.	Nous en prenons acte
5			La fonction ou la qualification des membres de la Commission Technique n'est pas précisée	Nous en prenons acte
5-6			Marchés 1 et 2 (AOO N°2014/01/ANAMO, AOO N°2015/01/ANAMO)	Nous en prenons acte
6			Marché 3 (AOO n°2015 pénalités de retard)	Nous en prenons acte

6-7	DRP	Marché n°03/2015/ANAMO: copie déchargée des lettres d'invitation	Les lettres d'invitation ont été déchargées (voir registre courrier)
		Marché N°014-2015- ANAMO:PV unique pour modification de l'offre-ouverture des plis-évaluation des offres et attribution de marchés	Le PV concerne l'ouverture des plis
		Marché n°06/2015/ANAMO: non convocation de la commission technique	Un rapport technique existe bel et bien
		Marché N°009/2015/ANAMO: avance de démarrage	Nous en prenons acte. Il s'agit bien du marché n°009/2015/ANAMO et non du marché n°06/2015/ANAMO.
26	Avis Général de Passation des marchés	Date de publication non communiquée	La date de publication de l'AGPM est le 08 janvier 2015

26	Archivage des dossiers		Dispositif d'archivage et de classement à améliorer	Nous en prenons acte
26	Reversement de la quote-part de l'ARMP sur les produits de la vente des DAO		Non reversement de la quote-part	Nous en prenons acte
26	Personne responsable de marchés		Personne responsable de marchés	Si l'on s'en tient à l'article 28 du CMP, en son article 28.d : « Pour les agences, la personne responsable des marchés c'est l'organe exécutif désigné conformément aux règles qui leur sont applicables. », la personne responsable de marché est le DG (Pas besoin d'une décision pour le désigner). Nous tenons aussi à préciser que le SG ne signe que les PV de la commission des marchés en qualité de membre de cette commission.

2. Erreurs à signaler

☞ Au point 4.1.2 de la page n°25, la décision portant création de la commission des marchés est la n°**0111/2015/ANAMO/SG/DAF/on du 23 février 2015** au lieu de la décision n°0111/2015/ANAO/SG/DAF du 27 février 2015.

☞ Au point 4.1.3 de la page n°25, la décision portant création de la cellule de passation des marchés est la décision n°**12/2015/ANAMO/SG/DAF/on du 16 janvier 2015** au lieu de la note n°012/HLM/DRHAJ du 16 janvier 2015.